



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Partie I – Décisions du Congrès extraordinaire de Riyad 2023 (y compris les déclarations faites lors de la signature des Actes)

Quatrième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Premier protocole additionnel à la Convention postale universelle

Premier protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Règlement intérieur des Congrès

Décisions du Congrès extraordinaire de Riyad 2023 autres que celles modifiant les Actes

Partie II – Actes de l'Union (versions consolidées)

Constitution de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

Convention postale universelle (y compris son Protocole final)

Arrangement concernant les services postaux de paiement (y compris son Protocole final)

Berne 2023

Note relative à l'impression des textes adoptés par le Congrès extraordinaire de Riyad 2023 et faisant partie de ce cahier.

Les caractères gras figurant dans les textes du quatrième Protocole additionnel au Règlement général, du premier Protocole additionnel à la Convention postale universelle ainsi que du Premier protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement marquent les modifications adoptées par le Congrès extraordinaire de Riyad 2023.

Les déclarations faites lors de la signature des Actes ainsi que les versions consolidées desdits Actes sont reproduites pour mémoire dans le présent cahier; il est à noter que, conformément à l'article 21 de la Constitution de l'UPU, ces textes ne font pas partie, *stricto sensu*, des Actes adoptés par le Congrès extraordinaire de Riyad 2023.

Partie I – Décisions du Congrès extraordinaire de Riyad 2023 (y compris les déclarations faites lors de la signature des Actes)

Quatrième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Premier protocole additionnel à la Convention postale universelle

Premier protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Règlement intérieur des Congrès

Décisions du Congrès extraordinaire de Riyad 2023 autres que celles modifiant les Actes

Quatrième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Table des matières

Article

I.	(Art. 107 modifié)	Attributions du Conseil d'administration
II.	(Art. 108 modifié)	Organisation des sessions du Conseil d'administration
III.	(Art. 109 modifié)	Observateurs
IV.	(Art. 113 modifié)	Attributions du Conseil d'exploitation postale
V.	(Art. 114 modifié)	Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
VI.	(Art. 115 modifié)	Observateurs
VII.	(Art. 120 modifié)	Composition du Comité consultatif
VIII.	(Art. 121 modifié)	Adhésion au Comité consultatif
IX.	(Art. 122 modifié)	Attributions du Comité consultatif
X.	(Art. 123 modifié)	Organisation du Comité consultatif
XI.	(Art. 124 modifié)	Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
XII.	(Art. 125 modifié)	Observateurs au Comité consultatif
XIII.	(Art. 126 modifié)	Informations sur les activités du Comité consultatif
XIV.	(Art. 133 modifié)	Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
XV.	(Art. 146 modifié)	Fixation des dépenses de l'Union
XVI.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Quatrième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Riyad, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après au Règlement général.

Article I

(Art. 107 modifié)

Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
 - 1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - 1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'Union, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
 - 1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'Union, tel que décrit sous 107.1.3;
 - 1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 146.3 à 5;
 - 1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 151.5;
 - 1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;
 - 1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international financés par le budget ordinaire en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
 - 1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;
 - 1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1 et 2.1;
 - 1.11 examiner les rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;

- 1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;
- 1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
 - 1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - 1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 1.16 (supprimé);**
- 1.17 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 1.18 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;
- 1.19 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 142;
- 1.20 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;
- 1.21 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- 1.22 réceptionner **les propositions, les avis ainsi que les rapports** du Comité consultatif et en débattre, et examiner les **propositions et les rapports** de ce dernier pour soumission au Congrès;
- 1.23 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- 1.24 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 1.25 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 1.26 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.27 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 1.28 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;

- 1.29 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 123;
- 1.30 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et révoquer les adhésions conformément à ces critères, comme détaillé dans le Règlement intérieur pertinent mentionné à l'article 123;
- 1.31 arrêter le Règlement financier de l'Union;
- 1.32 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- 1.33 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
- 1.34 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
- 1.35 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
- 1.36 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 1.37 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 1.38 superviser, au sens de l'article 153, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités;
- 1.39 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article II

(Art. 108 modifié)

Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. À sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.

5. (Supprimé.)

Article III

(Art. 109 modifié)

Observateurs

1. Observateurs
 - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.
 - 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote.

1.3 Les membres du Comité consultatif ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 ont également le droit de participer aux réunions des groupes permanents, équipes spéciales et autres organes du Conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions sous 2.3.

2. Principes

- 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
- 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
- 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné, ou **par son Président en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général**; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. **Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux membres du Comité consultatif et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunions urgentes organisées moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugés nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.**

Article IV

(Art. 113 modifié)

Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:
 - 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
 - 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;
 - 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés;
 - 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
 - 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
 - 1.7 réceptionner et discuter **les propositions, les avis ainsi que les rapports** du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner **les propositions et rapports** du Comité consultatif pour soumission au Congrès **et formuler des observations à cet égard**;
- 1.8 (supprimé);**

- 1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
- 1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'Union à soumettre au Congrès;
- 1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
- 1.12 étudier la situation actuelle et les besoins des pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer leurs services postaux;
- 1.13 procéder à la révision des Règlements de l'Union; à cet égard, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
- 1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 142 l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article 141, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;
- 1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés (ou en tant que dispositions contraignantes si les Actes de l'Union le prévoient ainsi), des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 153;
- 1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement;
- 1.20 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article V

(Art. 114 modifié)

Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et les Présidents/Vice-Présidents/Coprésidents des Commissions. Le Président et les quatre Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'exploitation postale se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.

5. (Supprimé.)

Article VI

(Art. 115 modifié)

Observateurs

1. Observateurs

- 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
- 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.
- 1.3 **Les membres du Comité consultatif ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 ont le droit de participer aux réunions des groupes permanents, équipes spéciales et autres organes du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs, sans droit de vote, sous réserve des dispositions sous 2.3.**

2. Principes

- 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
- 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
- 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné, ou **par son Président en consultation avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Secrétaire général**; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. **Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux membres du Comité consultatif et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunions urgentes organisées moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.**

Article VII

(Art. 120 modifié)

Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:
 - 1.1 des organisations non gouvernementales (y compris **celles** représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des employés postaux ou des employeurs postaux), des entités philanthropiques, des organisations de normalisation, des organisations financières et de développement, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des entités de transport, **des établissements universitaires et des instituts de recherche, des groupes de réflexion et des institutions analogues fondées sur les connaissances** et des organismes similaires **qui ont un intérêt à** contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;
 - 1.2 des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif.
2. Tous les membres du Comité consultatif **ont leur lieu d'activité principale** (et, si le Pays-membre concerné l'exige, sont dûment enregistrés) ou, dans le cas **d'une personnalité éminente telle que mentionnée** sous 1.2, ont une résidence permanente dans un Pays-membre de l'Union.
3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre les membres du Comité consultatif, sauf disposition contraire définie par le Conseil d'administration. À cet égard, et comme souligné dans le Règlement intérieur du Comité consultatif, différentes cotisations peuvent s'appliquer en fonction de la nature juridique et des capacités financières spécifiques des membres du Comité consultatif.
4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article VIII

(Art. 121 modifié)

Adhésion au Comité consultatif

1. L'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'**administration conformément** à l'article 107.1.30.
 2. **Sans préjudice des exigences définies à l'article 120.2**, toutes les demandes d'adhésion au Comité consultatif soumises par les entités ou les personnalités éminentes mentionnées à l'article 120 sont accompagnées d'une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'**Union**.
- 2bis. La révocation d'une adhésion au Comité consultatif est déterminée par le biais d'un processus établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.30.**

3. Chaque membre du Comité consultatif désigne son ou ses propres représentants.

Article IX

(Art.122 modifié)

Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:
 - 1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale **et de leurs organes respectifs**; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige, conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3.
 - 1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.

- 1.3 Examiner les questions concernant le secteur **postal** et **fournir des contributions sur ces questions sous la forme de propositions, d'avis et de rapports au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, et à leurs organes respectifs, le cas échéant.**
- 1.4 **(Supprimé.)**
- 1.5 **Soumettre des propositions et des rapports** au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et **au nom de ce dernier et**, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, **sous réserve de l'examen et des commentaires** de ce dernier **conformément aux articles 107.1.22 et 113.1.7.**

Article X

(Art. 123 modifié)

Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
3. Le Comité consultatif se réunit **au moins** une fois par an **ou plus si cela est jugé nécessaire pour ses travaux**. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article XI

(Art. 124 modifié)

Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. **Sans préjudice de l'article 124.2, les membres du** Comité consultatif **ont le droit de** participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions, **groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs**, en qualité d'observateurs sans droit de vote, **sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné.**
2. **Afin de garantir une liaison efficace entre les organes de l'Union, le Comité consultatif désigne des représentants qui sont les seuls représentants du Comité consultatif pour qu'ils fournissent formellement, au nom de cet organe, les contributions auxquelles il est fait référence à l'article 122. Ces représentants désignés ont le droit de participer, au nom du Comité consultatif, aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions, groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs, en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné.**
3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article XII

(Art. 125 modifié)

Observateurs au Comité consultatif

1. Les Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.

2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion **du Comité consultatif**. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par **le Comité consultatif** ou son Président, **en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général**; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. **Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux observateurs et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunion urgente organisée moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.**

Article XIII

(Art. 126 modifié)

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis. **Le Président du Comité consultatif, ou un autre représentant désigné du Comité consultatif, fait également rapport sur les activités du Comité consultatif à chaque séance plénière du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, respectivement.**

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration **et au Conseil d'exploitation postale** un rapport d'activité **annuel**. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration **et du Conseil d'exploitation postale** fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions restreintes, conformément **aux articles 111 et 117**.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article XIV

(Art. 133 modifié)

Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, **du Comité consultatif** et des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis ou de fournir des services de règlement des différends (dans ce dernier cas, contre paiement et conformément aux procédures pertinentes adoptées par le Conseil d'administration) sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'explication et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres, **des opérateurs désignés, des membres du Comité consultatif et du public, le cas échéant, sur des questions déterminées**. Le résultat **de ces enquêtes** ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres, leurs opérateurs désignés **et/ou les membres du Comité consultatif** pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.

Article XV

(Art. 146 modifié)

Fixation des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de 38 890 030 CHF pour les années 2022 **et 2023 et de 39 512 270 CHF pour les années 2024 et 2025**. Dans le cas où le Congrès prévu en 2025 serait reporté, **le dernier de ces plafonds s'appliquerait** également à la période ultérieure à 2025.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.

4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.

6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article XVI

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} mars 2024 (à l'exception de l'art. XV, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Riyad, le 5 octobre 2023.

Premier Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Table des matières

Article

I.	(Art. 17 modifié)	Services de base
II.	(Art. 18 modifié)	Services supplémentaires
III.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Premier Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Riyad, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après à la Convention postale universelle.

Article I

(Art. 17 modifié)

Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes.
 - 2.4 (supprimé.)**
3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:
 - 3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.
 - 3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement.
 - 3.3 (supprimé.)**
4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.
5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.
6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 et 3 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.
7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.
8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Article II

(Art. 18 modifié)

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants **et arrivants** de la poste aux lettres **contenant des documents uniquement**;
 - 1.2 **(supprimé);**
 - 1.3 **service de distribution avec suivi pour les envois-avion et les envois prioritaires arrivants de la poste aux lettres contenant des marchandises.**
2. Les Pays-membres peuvent assurer la fourniture des services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:
 - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.3 service de distribution suivie pour les **envois-avion et les envois prioritaires arrivants** de la poste aux lettres **contenant des documents et pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres contenant des documents ou des marchandises**;
 - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;
 - 2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.6 service des colis encombrants;
 - 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
 - 2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier;
 - 2.9 **sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.**
3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
 - 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
 - 3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres **recommandés et avec** valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.
5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:
 - 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
 - 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
 - 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;

- 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.6 poste restante;
- 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;
- 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
- 5.9 couverture contre le risque de force majeure;
- 5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Article III

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2025 (à l'exception des modifications apportées aux §§ 1.1 et 1.2 de l'art. II, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention postale universelle, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Riyad, le 5 octobre 2023.

Premier Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Article

I.	(Art. 2 modifié)	Définitions
II.	(Art. 8 modifié)	Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
III.	(Art. 9 modifié)	Confidentialité et utilisation des données personnelles
IV.	(Art. 10 supprimé)	Neutralité technologique
V.	(Art. 11 modifié)	Principes généraux
VI.	(Art. 12 modifié)	Marque collective et qualité de service
VII.	(Art. 13 modifié)	Interopérabilité
VIII.	(Art. 17 modifié)	Vérification et mise à disposition des fonds
IX.	(Art. 25 modifié)	Règles comptables et financières
X.	(Art. 26 modifié)	Règlement et compensation
XI.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Premier Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Riyad, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article I (Art. 2 modifié) Définitions

1. Autorité compétente: toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.

2. Acompte: versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.

2bis. Interopérabilité: série de systèmes informatiques interconnectés et procédures opérationnelles permettant l'échange et le traitement de bout en bout des informations sur les paiements électroniques, conformément aux dispositions du présent Arrangement.

3. Blanchiment de capitaux: conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.

4. Cantonnement: séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.

5. Chambre de compensation: dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.

6. Compensation: système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.

7. Compte centralisateur: agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.

8. Compte de liaison: compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
9. Criminalité: tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
10. Dépôt de garantie: montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
11. Destinataire: personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.
12. Monnaie tierce: monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.
13. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:
 - 13.1 identifier les utilisateurs;
 - 13.2 se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;
 - 13.3 surveiller les ordres postaux de paiement;
 - 13.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;
 - 13.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.
14. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.
15. Données personnelles: informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.
16. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.
17. Échange de données informatisé (EDI): échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.
18. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.
19. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.
20. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétaire sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.
21. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.
22. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.

23. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.
24. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.
25. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.
26. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
27. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
28. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
29. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
30. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
31. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.
32. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.
33. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
34. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
35. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article II

(Art. 8 modifié)

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.
2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.
3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne **la mise en œuvre de leurs programmes respectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière, ainsi que** l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article III

(Art. 9 modifié)

Confidentialité et utilisation des données personnelles

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.
2. Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables **et aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.**
3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.
4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.
5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.
6. À des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Article IV

(Art. 10 supprimé)

Neutralité technologique

(Supprimé.)

Article V

(Art. 11 modifié)

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau et inclusion financière
 - 1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre et en vue d'assurer l'accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.
 - 1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.
2. Séparation des fonds
 - 2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.
 - 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.
3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement
 - 3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.

4. Non-répudiabilité
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.
 - 5.3 Le paiement en espèces au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, **au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé, au règlement des comptes mensuels ou à l'approvisionnement du compte de liaison.**
 - 5.4 Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir **du système de compensation et de règlement centralisé ou du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur.**
6. Tarification
 - 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
 - 6.2 Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.
7. Exonération tarifaire
 - 7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur
 - 8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
 - 8.2 Pour le règlement des services postaux de paiement, et sauf accord bilatéral contraire entre l'opérateur désigné émetteur et l'opérateur désigné payeur:**
 - 8.2.1 la rémunération de l'opérateur désigné payeur est un pourcentage du prix payé par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour l'émission d'un ordre postal de paiement;**
 - 8.2.2 la rémunération de l'opérateur désigné payeur ne peut être ni inférieure à 30% ni supérieure à 50% du prix payé par l'expéditeur pour l'émission d'un ordre postal de paiement;**
 - 8.2.3 le Règlement précise le pourcentage à appliquer et, le cas échéant, le montant minimal de la rémunération pour couvrir les frais de fonctionnement de l'opérateur désigné payeur.**
9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés
 - 9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d'information des utilisateurs

10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.

10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article VI

(Art. 12 modifié)

Marque collective et qualité de service

1. **La marque collective PosTransfer doit être associée à l'exploitation des services postaux de paiement par voie électronique identifiés dans le présent Arrangement.**

1bis. Les entités autorisées à utiliser la marque collective PosTransfer doivent se conformer aux objectifs, éléments et normes de qualité de service associés aux services postaux de paiement par voie électronique, tels que reflétés dans le contrat de licence PosTransfer.

2. Le Conseil d'exploitation postale définit **et met à jour** les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les **services** postaux de paiement transmis par voie électronique.

3. **Conformément aux dispositions pertinentes définies dans le Règlement, les opérateurs désignés (ainsi que les acteurs visés à l'art. 5) doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.**

Article VII

(Art. 13 modifié)

Interopérabilité

1. Réseaux

1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement **électronique ainsi que pour garantir la production des rapports voulus et le monitoring** de la qualité de service **par l'Union, les opérateurs désignés connectent leurs systèmes et réseaux associés au système d'échange centralisé** de l'Union, permettant **ainsi** d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement **électronique** conformément au présent Arrangement.

1.2 **Sans préjudice des dispositions sous 1.1, l'Union peut aussi développer et mettre à la disposition des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés (tels que mentionnés à l'art. 5) une plate-forme centralisée (et la base de données centralisée associée) visant à permettre l'interconnexion entre les services postaux de paiement et d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement, sur la base de normes ouvertes et interopérables et sous réserve de tout paramètre technique ou opérationnel pertinent (notamment, mais sans s'y limiter, des exigences inscrites à l'art. 8) défini de façon complémentaire par l'Union.**

1.2.1 L'utilisation de la plate-forme centralisée susmentionnée aux fins exceptionnelles d'interconnexion avec d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement (notamment toute modalité de versement ou de paiement y relative) relève de la seule responsabilité des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés concernés. À cet égard, la responsabilité de l'Union ne saurait être engagée dans l'opération de services non couverts par le présent Arrangement, dont la portée reste au-delà du périmètre d'interconnexion des services postaux de paiement mentionnés dans ledit Arrangement.

Article VIII

(Art. 17 modifié)

Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, **ainsi que de la bonne conformité avec toutes les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière**, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article IX

(Art. 25 modifié)

Règles comptables et financières

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Établissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.
3. Acompte
 - 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.
 - 3.2 Les acomptes ne sont pas admis pour les règlements effectués par le système de compensation et de règlement centralisé.**
4. Compte centralisateur
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
 - 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.
5. Dépôt de garantie
 - 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article X

(Art. 26 modifié)

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé
 - 1.1 **Sauf accord bilatéral comme prévu sous 2**, les règlements **de services postaux de paiement électronique** entre opérateurs désignés **passent par la chambre de compensation centralisée de l'Union**, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.

2. Règlement bilatéral
 - 2.1 Facturation sur la base du solde du compte général
 - 2.1.1 **Les** opérateurs désignés qui ne sont pas membres **du** système de compensation centralisée, **ou qui règlent des paiements postaux sur support papier, peuvent régler** leurs comptes sur la base du solde du compte général.
 - 2.2 Compte de liaison
 - 2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.
 - 2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.
 - 2.3 Monnaie de règlement
 - 2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Article XI

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2024 (à l'exception des modifications apportées aux §§ 1.2 et 1.2.1 de l'art. VII, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Riyad, le 5 octobre 2023.

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I. Au nom de la République socialiste du Viet Nam

La délégation de la République socialiste du Viet Nam au Congrès extraordinaire de Riyad 2023 déclare ce qui suit:

- La République socialiste du Viet Nam se réserve le droit de prendre toutes les actions et mesures nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre de l'UPU manquerait au respect des dispositions des Actes de l'Union, ou dans l'éventualité où les déclarations ou les réserves d'un autre Pays-membre porteraient atteinte à la souveraineté, aux droits, aux intérêts ou aux services postaux de la République socialiste du Viet Nam.
- En signant les Actes du Congrès extraordinaire de Riyad, la République socialiste du Viet Nam déclare qu'elle appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès d'une manière conforme à l'ensemble de la législation et des instruments internationaux auxquels elle est partie.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 1.Rev 1)

II. Au nom de la Malaisie

La délégation de la Malaisie déclare que son pays appliquera les Actes de l'Union et toutes autres décisions adoptés par le Congrès extraordinaire de Riyad 2023 dans le respect de la Constitution fédérale et de la législation nationale de la Malaisie et conformément à ses obligations découlant des autres traités et conventions auxquels elle est partie et des principes du droit international, sous réserve de ratification des Actes définitifs.

La délégation de la Malaisie réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions ou mesures jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un ou plusieurs autres membres manqueraient, de quelque manière que ce soit, au respect des Actes de l'Union, ou dans l'éventualité où de la Malaisie.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 2.Rev 1)

III. Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, de la République de Croatie, du Royaume du Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République hellénique, de la Hongrie, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède et de la République tchèque

Les délégations des États membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 3.Rev 1)

IV. *Au nom de la République de Géorgie*

Lors du quatrième Congrès extraordinaire de l'Union postale universelle, organisé à Riyad (Arabie saoudite) en 2023, la délégation de la République de Géorgie déclare ce qui suit:

- Le Gouvernement de la Géorgie est privé de la possibilité d'exercer sa juridiction de facto sur l'ensemble du territoire géorgien au sein de ses frontières reconnues internationalement, notamment au sein du secteur postal, à la suite de l'agression militaire continue contre la République de Géorgie et de l'occupation illégale des régions de la Géorgie indivisibles d'Abkhazie et de Tskhinvali (Ossétie du Sud) par la Fédération de Russie, qui se poursuit en violation manifeste des principes fondamentaux et des normes du droit international, de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte des Nations Unies et des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Toute action avec ou au sein des régions occupées illégalement de la République de Géorgie dans le secteur postal peut être menée uniquement dans le plein respect de la Constitution et de la législation géorgiennes, des Actes de l'Union et des principes fondamentaux et normes du droit international. Dans le cas contraire, il s'agit d'une activité illégale constituant une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie.
- Dans le but de protéger ses intérêts nationaux et la souveraineté de son État, la République de Géorgie se réserve le droit légitime d'utiliser les instruments juridiques au cas où la loi géorgienne serait violée ou si un Pays-membre de l'UPU 1^o manquait à ses obligations découlant des Actes de l'Union ou ne respectait pas les principes fondamentaux et les normes du droit international, 2^o par ses actions ou ses déclarations mettait en péril, directement ou indirectement, le fonctionnement normal des réseaux et des installations du secteur postal sur l'ensemble du territoire de la République de Géorgie et 3^o portait atteinte à sa souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale du pays.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 4.Rev 1)

V. *Au nom de la République de Türkiye*

La délégation de la République de Türkiye fait la déclaration ci-après au sujet de la participation de la délégation de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud au Congrès extraordinaire de Riad 2023, prétendument au nom de la «République de Chypre»:

- Il n'existe pas d'autorité unique, *de jure* ou de facto, compétente pour représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs et, par conséquent, Chypre dans son ensemble. La République de Türkiye reconnaît les autorités chypriotes grecques comme l'autorité compétente et de contrôle uniquement sur le territoire au sud de la zone tampon, comme c'est actuellement le cas, et non comme représentant la population chypriote turque, et traitera leurs actions en conséquence.
- Compte tenu de ce qui précède, la République de Türkiye déclare que sa présence et sa participation aux travaux de l'Union postale universelle, sa signature des Actes définitifs ainsi que son approbation de la Stratégie postale d'Abidjan ne constituent en aucun cas une reconnaissance sous quelque forme que ce soit de la prétention de l'administration chypriote grecque à représenter la soi-disant «République de Chypre» et n'impliquent aucune obligation de la République de Türkiye d'avoir des échanges avec la soi-disant «République de Chypre» dans le cadre des activités de l'Union postale universelle.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 5)

VI. *Au nom de la République de Thaïlande*

La délégation du Royaume de Thaïlande au Congrès extraordinaire de Riyad 2023 déclare que, en signant les Actes du Congrès extraordinaire de Riyad, elle réserve le droit de son Gouvernement de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour préserver ses intérêts dans l'éventualité où un Pays-membre manquerait, de quelque manière que ce soit, au respect des dispositions:

- de la Constitution de l'Union postale universelle (Vienne, 1964), telle que modifiée par les Actes des Congrès tenus à Tokyo (1969), Lausanne (1974), Hamburg (1984), Washington (1989), Séoul (1994), Beijing (1999), Bucarest (2004), Genève (2008), Istanbul (2016), Addis-Abeba (Congrès extraordinaire, 2018), Abidjan (2021) et Riyad (Congrès extraordinaire, 2023);

- du Règlement général (Doha, 2012), tel que modifié par les Actes des Congrès tenus à Istanbul (2016), Addis-Abeba (Congrès extraordinaire, 2018), Abidjan (2021) et Riyad (Congrès extraordinaire, 2023);
- de la Convention postale universelle (Abidjan, 2021);

et des Protocoles additionnels, ou dans l'éventualité où toute réserve faite par un Pays-membre mettrait en danger sa souveraineté ou son exploitation des réseaux et services postaux, ou entraînerait une augmentation de ses obligations financières.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 6)

VII. Au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège

Les délégations de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein et du Royaume de Norvège déclarent que leur pays appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant de l'Accord établissant l'Espace économique européen et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 7)

VIII. Au nom de la République d'Indonésie

La République d'Indonésie consent à être liée, par sa signature du présent document, aux Actes de l'Union, comprenant la Constitution, le Règlement général, la Convention postale universelle, les Arrangements et les protocoles finals (Riyad, 2023). La délégation de la République d'Indonésie a pris note desdits Actes signés à l'issue du Congrès.

La délégation de la République d'Indonésie au Congrès extraordinaire de Riyad 2023:

- réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où une disposition de la Constitution, du Règlement général, de la Convention postale universelle, des Arrangements et des Protocoles finals, ou une décision prise par le Congrès extraordinaire de Riyad, porterait directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté ou transgresserait directement ou indirectement la Constitution, la législation ou la réglementation de la République d'Indonésie, ou encore les droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions, ou tout autre principe du droit international;
- réserve également pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un Pays-membre de l'Union manquerait au respect des dispositions de la Constitution, du Règlement général, de la Convention postale universelle, des Arrangements et des Protocoles finals de l'UPU (Riyad 2023), ou si les conséquences des réserves formulées par un autre Pays-membre menaçaient ses services postaux ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 8)

IX. Au nom de l'Australie

L'Australie appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par le Congrès seulement dans la mesure où ils seront compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 9)

X. *Au nom de Chypre*

La délégation de la République de Chypre au quatrième Congrès extraordinaire de l'Union postale universelle réitère la déclaration qu'elle avait faite lors des précédents Congrès de l'Union et rejette entièrement la déclaration et la réserve faites par la République de Türkiye le 1^{er} octobre 2023 (CONGRÈS–Doc 10.Add 5) au quatrième Congrès extraordinaire, tenu à Riyad (Arabie saoudite), en ce qui concerne la participation, les droits et le statut de la République de Chypre en tant que membre de l'Union postale universelle.

Les positions turques sont tout à fait contraires aux dispositions idoines du droit international ainsi qu'aux dispositions spécifiques des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant Chypre. Il convient de rappeler que, dans ses résolutions 541(1983) et 550(1984), le Conseil de sécurité de l'ONU a, entre autres, condamné la proclamation de la soi-disant sécession d'une partie de la République de Chypre, a considéré cette déclaration unilatérale d'indépendance comme «juridiquement nulle» et a demandé son retrait. En outre, il a demandé à tous les États de ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre et «de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste».

Il a également demandé à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre. La République de Chypre est un État membre de l'ONU depuis son indépendance en 1960 et un État membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004.

Elle est également membre de l'Union postale universelle depuis novembre 1961 et c'est en cette qualité qu'elle participe à toutes les activités de l'Union. Le Gouvernement de la République de Chypre est internationalement reconnu en tant que tel et a la compétence ainsi que l'autorité nécessaires pour représenter l'État, en dépit de la division de facto de l'île à la suite de l'invasion turque de 1974. Depuis le 1^{er} mai 2004, la République de Chypre est membre à part entière de l'Union européenne, ce qui montre qu'il n'y a qu'un seul État à Chypre. Reconnaisant les problèmes que pose, au regard de l'application du droit communautaire, l'occupation d'une partie du territoire chypriote, le protocole 10 annexé à l'Acte d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne stipule que l'application de l'*acquis communautaire* est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration et la réserve faites par la République de Türkiye (CONGRÈS–Doc 10.Add 5) sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'Union postale universelle. La délégation de la République de Chypre estime que toute déclaration ou réserve de cette nature est illégale, nulle et non avenue. Elle réserve ses droits en conséquence.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 10)

XI. *Au nom du Togo*

En signant les Actes finals du quatrième Congrès extraordinaire de l'Union postale universelle, la délégation togolaise réserve à son Gouvernement, le droit d'appliquer les dispositions de ces Actes conformément à sa législation ou aux accords internationaux auxquels il a souscrit.

La délégation togolaise réserve également à son Gouvernement, le droit de ne pas mettre en application les dispositions de ces Actes à l'égard des États et des organisations qui ne les respecteraient pas ou ne les mettraient pas en application.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 11)

XII. *Au nom de l'Argentine*

La République argentine rappelle la déclaration faite lors de sa ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants.

Elle rappelle également que, en ce qui concerne la question des îles Malvinas, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un litige de souveraineté et demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de résoudre le litige.

La République argentine souligne, en outre, que le Comité spécial des Nations Unies sur la décolonisation a voté à plusieurs reprises des résolutions dans le même sens, la plus récente étant celle adoptée le 20 juin 2023; par ailleurs, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une nouvelle déclaration sur la question en des termes similaires le 20 juin 2023.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 12)

XIII. Au nom de la République algérienne démocratique et populaire

La délégation de la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle réserve le droit de son pays d'appliquer les Actes adoptés par le présent Congrès extraordinaire de Riyad 2023, dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec la législation et la réglementation nationales et avec la politique étrangère du Gouvernement algérien.

Elle déclare, en outre, que la signature desdits Actes ne saurait être considérée comme une renonciation par le pays à un quelconque droit qu'il détient et auquel il pourrait prétendre en vertu des conventions et traités dont il est partie.

La délégation algérienne réserve également le droit de son Gouvernement d'émettre, au besoin, d'autres déclarations concernant la ratification des Actes du Congrès extraordinaire de Riyad.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 13)

XIV. Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas), les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soutient fermement le droit à l'autodétermination des habitants des îles Falkland (Malvinas). Ce droit est inscrit dans la Charte des Nations Unies et à l'article premier de chacun des deux Pactes des Nations Unies consacrés aux droits de l'homme. Les habitants des îles Falkland (Malvinas) ont tout autant le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel que les autres peuples.

2023 marque le dixième anniversaire du référendum des habitants des îles Falkland (Malvinas) sur la souveraineté des îles Falkland (Malvinas). Le résultat du référendum a été que 99,8% des votants, pour une participation à 92%, souhaitent conserver le statut actuel des îles de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le lien qui unit le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux îles Falkland (Malvinas) et à tous ses territoires d'outre-mer est un lien moderne fondé sur le partenariat, des valeurs communes et le droit du peuple de chaque territoire de déterminer son propre avenir. La République argentine continue de nier que ce droit humain fondamental s'applique au peuple des îles Falkland (Malvinas) et cherche activement des opportunités dans les enceintes internationales pour faire valoir sa souveraineté. Ce comportement est totalement incompatible avec les principes établis dans la Charte des Nations Unies.

(CONGRÈS–Doc 10.Add 14.Rev 1)

Règlement intérieur des Congrès

Table des matières

Article

1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs et observateurs ad hoc
6. Présidences et vice-présidences du Congrès
7. Bureau du Congrès
8. Membres des Commissions
9. Groupes de travail
10. Secrétariat du Congrès
11. Langues de délibération
12. Langues de rédaction des documents du Congrès
13. Propositions
14. Examen des propositions en plénière et en Commission
15. Délibérations
16. Motions d'ordre et motions de procédure
17. Quorum
18. Principe et procédure de vote
19. Conditions d'approbation des propositions
20. Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
21. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
22. Rapports
23. Appel des décisions prises par les Commissions et par la plénière
24. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
25. Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
26. Réserves aux Actes
27. Signature des Actes
28. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur (ci-après le «Règlement») est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2 Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose de chefs de délégation ainsi que, le cas échéant, de leurs suppléants, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 15.2 de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

Article 3 Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être libellés en bonne et due forme et signés par le Chef de l'État ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé, ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. Une copie de cette autorisation doit être présentée avec les pouvoirs. Les pouvoirs doivent être fournis de préférence dans l'une des langues de travail du Bureau international. Les pouvoirs rédigés dans une langue autre que l'une des langues de travail du Bureau international (et pour laquelle l'Union ne dispose pas de service de traduction) doivent être accompagnés d'une traduction en anglais ou en français ainsi que d'une déclaration confirmant que la traduction reflète de manière correcte le contenu du document original. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs. Les pouvoirs autorisant à participer au nom du pays concerné ou à représenter ce dernier ne comprennent implicitement que le droit de délibérer et de voter.

2. Aux fins du présent article, et sans avoir à produire de pouvoirs spécifiques ou de pleins pouvoirs, les Chefs d'État, les Chefs de gouvernement et les Ministres des affaires étrangères des Pays-membres sont également considérés comme représentant leurs Pays-membres respectifs pour l'accomplissement de tout acte en rapport avec l'établissement des Actes de l'Union.

3. Les pouvoirs doivent être déposés, par l'intermédiaire du secrétariat du Congrès (ci-après le «Secrétariat»), auprès de l'autorité désignée à cette fin.
4. Les Pays-membres dont les délégués ne sont pas dotés de pouvoirs ou qui n'ont pas présenté leurs pouvoirs peuvent, si les noms de ces délégués ont été annoncés par leur Gouvernement au Bureau international, prendre part aux délibérations mais n'ont pas le droit de voter jusqu'à ce que leurs pouvoirs respectifs, en bonne et due forme, soient présentés à l'autorité mentionnée sous 3. Le Bureau international évalue la validité des pouvoirs des délégués et, en cas de doute, soumet la question à l'autorité mentionnée sous 3 pour examen.
5. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.
6. Les pouvoirs et les procurations transmis par des moyens électroniques sûrs (ainsi que les réponses aux demandes d'informations connexes) sont admis à condition que le respect des prescriptions énoncées sous 1 soit confirmé par l'autorité mentionnée sous 3. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «moyens électroniques sûrs» tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données permettant de garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité de ces données pendant la présentation des pouvoirs et des procurations susmentionnés par un Pays-membre.
7. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
8. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.
2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5

Observateurs et observateurs ad hoc

1. Les observateurs et les observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des observateurs et des observateurs ad hoc de participer à certaines réunions ou parties de réunions peut être limité si la confidentialité du sujet traité l'exige. Ils doivent alors en être informés le plus rapidement possible. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Ces décisions sont examinées par le Bureau du Congrès, qui est habilité à les confirmer ou à les infirmer par un vote à la majorité simple.

Article 6

Présidences et vice-présidences du Congrès

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Pays-membre hôte du Congrès, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.

2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.
3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.
4. Toute délégation peut en appeler, devant la plénière ou la commission, d'une décision prise par le Président de celles-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants.
5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par la plénière ou par la Commission pour le remplacer.

Article 7

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.
2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 10.1 assistent aux réunions du Bureau.

Article 8

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la Convention.
2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.
3. Les Pays-membres qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 9

Groupes de travail

Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 10

Secrétariat du Congrès

1. Le Secrétariat sera assuré par le Bureau international avec l'assistance du Pays-membre hôte.
2. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.
3. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

4. Des fonctionnaires du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires de la plénière, du Bureau du Congrès et des commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des rapports.
5. Les Secrétaires de la plénière et des commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

Article 11

Langues de délibération

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.
2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.
3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées sous 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 1 soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
4. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 12

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat.
2. À cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction du Secrétariat.
3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 13

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.
4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.
5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être communiqués par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en plénière ou en commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera lecture, en fera donner lecture ou le présentera visuellement pour les délégués.

6. La procédure prévue sous 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.) lorsque ces propositions résultent des travaux du Congrès.

7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 14

Examen des propositions en plénière et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la commission de rédaction soit directement si, de la part du Secrétariat, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Secrétariat à l'intention de la commission de rédaction), soit si, de l'avis du Secrétariat, il y a doute sur leur nature, après que les autres commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par la plénière ou par d'autres commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que la plénière ou les autres commissions se sont prononcées à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Secrétariat, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont renvoyées directement aux commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Secrétariat à l'intention des commissions en cause.

2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément. Il en va de même de l'examen simultané de plusieurs propositions connexes.

4. Toute proposition retirée en plénière ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite sous 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 15

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 16

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

- 1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;
- 1.2 le respect du Règlement intérieur;
- 1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

- 3.1 la suspension de la séance;
- 3.2 la levée de la séance;
- 3.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;
- 3.4 la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 17

Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.
2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.
3. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.
4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé sous 1 à 3.

Article 18

Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.
2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes.
3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:
 - 3.1 à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;
 - 3.2 par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président; l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au rapport de la séance;
 - 3.3 au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et du niveau de développement économique des Pays-membres, et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.
4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:
 - 4.1 vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
 - 4.2 vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes;
 - 4.3 vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.
5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.
6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
 - 1.1 pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote;
 - 1.2 pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote;
 - 1.3 pour la Convention: par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote;
 - 1.4 pour les Arrangements: par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties aux Arrangements et ayant le droit de vote.
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote.
3. Sous réserve des dispositions prévues sous 5, par Pays-membres présents et votants, il faut entendre les Pays-membres ayant le droit de vote votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.
4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 20

Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 21

Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.
2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votants ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.
3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément aux dispositions prévues sous 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.
4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.
5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

6. Les candidats aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général du Bureau international peuvent, à leur demande, être représentés lors du décompte des voix.

Article 22

Rapports

1. Les rapports de séances plénières reproduisent la marche des séances, résumant brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des délibérations.

2. Les délibérations des séances des commissions font l'objet de rapports à l'intention de la plénière. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso aux rapports de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français ou anglais au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.

4. À partir du moment où l'épreuve des rapports a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.

5. En règle générale et sous réserve des dispositions prévues sous 4, au début de chaque séance plénière, le Président présente le rapport d'une séance précédente pour approbation. Il en est de même pour les rapports des commissions. Les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en plénière ou en commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits rapports.

6. Le Bureau international est autorisé à corriger dans les rapports des réunions de la plénière et des commissions les erreurs matérielles ou les problèmes d'ordre rédactionnel qui n'auraient pas été relevés lors de l'approbation des procès-verbaux conformément aux dispositions prévues sous 5.

Article 23

Appel des décisions prises par les Commissions et par la plénière

1. Chaque délégation peut faire appel des décisions à propos de propositions (Actes, résolutions, etc.) qui ont été adoptées ou rejetées en Commission. L'appel doit être notifié au Président du Congrès par écrit dans un délai de quarante-huit heures après la clôture de la séance de la Commission où la proposition a été adoptée ou rejetée. L'appel sera examiné à la séance plénière suivante.

2. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée par la plénière ne peut être examinée à nouveau par cette même plénière que si l'appel est appuyé par au moins dix délégations. Cet appel doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ayant le droit de vote. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement à la plénière, étant entendu qu'une seule question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

Article 24

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Le Président peut, avec l'accord de la majorité, suivre une procédure plus rapide, par exemple chapitre par chapitre. En l'absence de consensus, il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable; l'article 19.1 est applicable à ce vote.

2. Le Bureau international est autorisé à corriger dans les Actes définitifs les erreurs matérielles ou les problèmes d'ordre rédactionnel qui n'auraient pas été relevés lors de l'examen des projets d'Actes, y compris, notamment, la numérotation des articles et des paragraphes ainsi que les références.

3. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les dispositions prévues sous 2 sont également applicables aux projets de ces décisions.

Article 25

Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles 106, 107, 112 et 113 du Règlement général.

Article 26

Réserves aux Actes

1. Les réserves **aux Actes de l'Union sont** présentées sous la forme d'une proposition au Secrétariat par écrit en une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole **final**).
2. Afin de lui permettre de distribuer à tous les Pays-membres les propositions de réserves avant l'adoption du Protocole final par le Congrès, le Secrétariat fixe un délai pour la présentation des réserves et le communique aux Pays-membres.
3. Les réserves aux Actes de l'Union présentées après le délai fixé par le Secrétariat ne seront prises en considération ni par le Secrétariat ni par le Congrès.

Article 27

Signature des Actes

Sous réserve des dispositions de l'article 24.2, les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires. Sauf décision contraire du Congrès, ces Actes restent ouverts à la signature de tous les Pays-membres au siège de l'Union pendant les trente jours suivant leur adoption par le Congrès. Passé ce délai, ils restent ouverts à l'adhésion.

Article 28

Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'Union habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.
2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote.

Décisions du Congrès extraordinaire de Riyad 2023 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Clé de classement

- 1. Généralités concernant l'Union
 - 1.1 Questions politiques
 - 1.2 Stratégie postale

- 2. Actes de l'Union
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Constitution
 - 2.3 Règlement général
 - 2.4 Convention
 - 2.4.1 Questions communes applicables au service postal international
 - 2.4.1.1 Comptabilité
 - 2.4.1.2 Environnement
 - 2.4.1.3 Sécurité
 - 2.4.1.4 Formules
 - 2.4.1.5 Marchés et relations avec les clients
 - 2.4.1.6 Timbres-poste et philatélie
 - 2.4.2 Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux
 - 2.4.2.1 Poste aérienne
 - 2.4.2.2 Contrôle douanier
 - 2.4.2.3 Réclamations, responsabilité et indemnité
 - 2.4.2.4 Rémunération
 - 2.4.2.5 Qualité de service
 - 2.4.2.6 Service EMS
 - 2.4.3 Questions particulières à la poste aux lettres
 - 2.4.4 Questions particulières aux colis postaux
 - 2.5 Services financiers postaux

- 3. Organes de l'Union
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Congrès
 - 3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
 - 3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
 - 3.5 Comité consultatif
 - 3.6 Bureau international
 - 3.6.1 Personnel
 - 3.6.2 Documentation et publications

- 4. Finances

- 5. Coopération au développement

- 6. Relations extérieures
 - 6.1 Unions restreintes
 - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
 - 6.3 Institutions spécialisées
 - 6.4 Autres organisations
 - 6.5 Information publique

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., du Congrès extraordinaire de Riyad 2023

<i>Clé de classement</i>	<i>Objet</i>	<i>Nature et numéro de la décision</i>	<i>Page</i>
1.	Généralités concernant l'Union	Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi	Résolution C 3 57
		Ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi – Réforme continue	Résolution C 4 61
1.1	Questions politiques		
1.2	Stratégie postale		
2.	Actes de l'Union		
2.1	Généralités		
2.2	Constitution		
2.3	Règlement général		
2.4	Convention		
2.4.1	Questions communes applicables au service postal international		
2.4.1.1	Comptabilité		
2.4.1.2	Environnement	Action climatique de l'UPU	Résolution C 7 66
2.4.1.3	Sécurité		
2.4.1.4	Formules		
2.4.1.5	Marchés et relations avec les clients		
2.4.1.6	Timbres-poste et philatélie		
2.4.2	Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux		
2.4.2.1	Poste aérienne		
2.4.2.2	Contrôle douanier		
2.4.2.3	Réclamations, responsabilité et indemnité		
2.4.2.4	Rémunération		
2.4.2.5	Qualité de service		
2.4.2.6	Service EMS		

<i>Clé de classement</i>	<i>Objet</i>	<i>Nature et numéro de la décision</i>	<i>Page</i>
2.4.3	Questions particulières à la poste aux lettres		
2.4.4	Questions particulières aux colis postaux		
2.5	Services financiers postaux	Poursuite des travaux sur le cadre juridique de l'Union relatif aux services postaux de paiement et autres services financiers postaux	Résolution C 5 63
		Création d'un centre de connaissances et de conseil pour les paiements postaux et autres services financiers postaux	Résolution C 6 64
3.	Organes de l'Union		
3.1	Généralités		
3.2	Congrès	Étendue des propositions des Pays-membres à soumettre au Congrès extraordinaire	Décision C 1 56
		Désignation des Pays-membres disposés à assumer les présidences et vice-présidences et à jouer le rôle de pays modérateurs lors du Congrès extraordinaire de Riyad ainsi que les présidences, vice-présidences et membres des commissions restreintes	Décision C 2 56
3.3	Conseil exécutif (CE)/ Conseil d'administration (CA)		
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/ Conseil d'exploitation postale (CEP)		
3.5	Comité consultatif		
3.6	Bureau international		
3.6.1	Personnel		
3.6.2	Documentation et publications		
4.	Finances		
5.	Coopération au développement		
6.	Relations extérieures		
6.1	Unions restreintes		
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)		
6.3	Institutions spécialisées		
6.4	Autres organisations		
6.5	Information publique		

Liste numérique des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.
(par ordre numérique)

<i>Nature de la décision</i>	<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
Décision	C 1	Étendue des propositions des Pays-membres à soumettre au Congrès extraordinaire	56
Décision	C 2	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les présidences et vice-présidences et à jouer le rôle de pays modérateurs lors du Congrès extraordinaire de Riyad ainsi que les présidences, vice-présidences et membres des commissions restreintes	56
Résolution	C 3	Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi	57
Résolution	C 4	Ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi – Réforme continue	61
Résolution	C 5	Poursuite des travaux sur le cadre juridique de l'Union relatif aux services postaux de paiement et autres services financiers postaux	63
Résolution	C 6	Création d'un centre de connaissances et de conseil pour les paiements postaux et autres services financiers postaux	64
Résolution	C 7	Action climatique de l'UPU	66

Décisions du Congrès extraordinaire de Riyad 2023 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décision C 1/2023

Étendue des propositions des Pays-membres à soumettre au Congrès extraordinaire

Le Congrès,

considérant

le mandat limité du Congrès extraordinaire de 2023, habilité à ne traiter que les sujets couverts par les résolutions C 11/2021, C 12/2021, C 16/2021 et C 17/2021 du Congrès d'Abidjan,

notant

que la durée du Congrès extraordinaire de 2023 est limitée à cinq jours ouvrables au maximum,

décide

- de discuter et de prendre une décision uniquement sur les propositions soumises au Congrès extraordinaire par les organes de l'UPU et les Pays-membres concernant spécifiquement les sujets couverts par les résolutions suivantes:
 - C 11/2021 (Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi);
 - C 12/2021 (Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2023);
 - C 16/2021 (Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le 27^e Congrès);
 - C 17/2021 (Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur postal);
- que toute proposition relative à d'autres sujets ne sera examinée que si le Congrès extraordinaire décide, à la majorité des Pays-membres représentés au Congrès extraordinaire et ayant le droit de vote, que la proposition porte sur une question urgente du secteur postal et doit être incluse dans l'ordre du jour.

(Proposition 01, séance plénière d'ouverture)

Décision C 2/2023

Désignation des Pays-membres disposés à assumer les présidences et vice-présidences et à jouer le rôle de pays modérateurs lors du Congrès extraordinaire de Riyad ainsi que les présidences, vice-présidences et membres des commissions restreintes

Le Congrès

décide

d'approuver la liste des Pays-membres ci-après, désignés par le Conseil d'administration, disposés à assumer les présidences et vice-présidences et à jouer le rôle de pays modérateurs lors du Congrès extraordinaire de Riyad ainsi que les présidences, vice-présidences et membres des commissions restreintes:

a) *Présidence du Congrès extraordinaire (et groupe géographique)*

Arabie saoudite (pays hôte) (4)

b) *Vice-présidences/pays modérateurs du Congrès extraordinaire*

<i>Sujet</i>	<i>Fonction au Conseil d'administration/ Conseil d'exploitation postale</i>	<i>Pays (groupe géographique)</i>
Cadre institutionnel et produits et services de l'UPU	Coprésidents de l'équipe spéciale sur l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi	Algérie (5) et Amérique (États-Unis) (1)

<i>Sujet</i>	<i>Fonction au Conseil d'administration/ Conseil d'exploitation postale</i>	<i>Pays (groupe géographique)</i>
Package de services financiers postaux	Coprésident de la Commission 4 «Services financiers postaux» du CEP Président du Groupe d'utilisateurs des services postaux de paiement de la Commission 4 du CEP	Inde (4) Maroc (5)
Finances	Coprésidents de la Commission 1 «Gouvernance et gestion de l'Union» du Conseil d'administration	Kenya (5) et Espagne (3)
Développement durable (package vert)	Président du Groupe «Services postaux durables» de la Commission 3 du Conseil d'exploitation postale	Autriche (3)
Questions urgentes concernant le secteur postal (plan d'intégration des produits et données électroniques préalables) ²	Président du Conseil d'exploitation postale	France (3)

c) *Commissions restreintes*

<i>Nom de la commission</i>	<i>Pays (groupe géographique)</i>
Commission 1 «Vérification des pouvoirs»	Présidence: Japon (4) Vice-présidence: Azerbaïdjan (2) Membres: Dominicaine (Rép.) (1), Mexique (1), Mozambique (5), Norvège (3), Nouvelle-Zélande (4), Tanzanie (Rép. unie) (5), Tchèque (Rép.) (2) et Venezuela (Rép. bolivarienne) (1)
Commission 2 «Rédaction»	Présidence: France (3) Vice-présidence: Pologne (2) Membres: Algérie (5), Belgique (3), Canada (1), Niger (5), Sénégal (5) et Suisse (3)

(Proposition 02.Rev 3, séance plénière d'ouverture)

Résolution C 3/2023

Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi

Le Congrès,

rappelant

que l'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

rappelant également

que l'UPU est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies dont le but est d'assurer l'organisation et l'amélioration des services postaux et de promouvoir, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale,

reconnaissant

que l'accès accru des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'Union contribuera à la réalisation de la mission de l'organisation,

² Si le Congrès extraordinaire décide d'inclure ces questions dans son ordre du jour lors de la séance plénière d'ouverture.

prenant acte

de la résolution C 11/2021 du Congrès d'Abidjan, par laquelle le Congrès a chargé les organes de l'Union de poursuivre les travaux sur les propositions visant à la poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi,

conscient

de la pression pesant sur le réseau postal mondial en conséquence du déclin des volumes d'envois postaux, des attentes évolutives des consommateurs et de l'augmentation des niveaux de concurrence des acteurs traditionnels et des nouveaux acteurs actifs sur le marché de la distribution transfrontalière,

prenant en considération

le nombre croissant de relations commerciales au-delà du réseau postal par le biais de la collaboration entre les opérateurs désignés de l'Union et les entreprises logistiques du secteur privé, les réseaux de distribution des colis et les consolidateurs et plates-formes de commerce électronique,

estimant

que les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés peuvent répondre plus efficacement aux besoins des citoyens et des entreprises par la collaboration avec les acteurs du secteur postal élargi si cela est possible et que de telles collaborations pourraient être bénéfiques pour les opérateurs désignés,

gardant à l'esprit

que toute collaboration entre les acteurs du secteur postal élargi et les opérateurs désignés ne devrait pas compromettre la capacité de ces derniers à remplir leurs obligations découlant des Actes de l'Union,

soulignant

l'importance du développement de solutions techniques et de normes harmonisées qui appuient tous les opérateurs désignés de l'Union, y compris ceux des pays en développement ayant de faibles volumes de courrier, en leur permettant de drainer des volumes supplémentaires sur leurs réseaux afin de soutenir davantage leurs opérations financièrement,

décide

- d'adopter les recommandations telles que soulignées dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2, y compris les délais qui y sont fixés, pertinentes pour la poursuite des travaux et des études en vue d'élaborer des propositions à soumettre au Congrès de Doubaï 2025 qui permettront, sur une base réciproque, le cas échéant, l'interopérabilité et l'interconnexion entre les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi, sur la base de solutions techniques et de normes harmonisées à développer et mettre en œuvre par les organes de l'UPU;
- que toute proposition à développer par les organes de l'UPU pour soumission au Congrès de Doubaï doit exclure l'utilisation des systèmes de rémunération de l'UPU, des codes des centres de traitement du courrier international et des formules existantes spécifiques à la réalisation par les opérateurs désignés des obligations découlant des Actes,

charge

- le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de mettre en œuvre cette décision par l'élaboration des documents ci-après, à examiner par le Congrès de Doubaï, dans le respect des orientations fixées dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2:
 - des propositions qui intègrent un accord-cadre d'interopérabilité et un contrat type prêts à l'emploi, comme décrit dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2. Pièce 1;
 - des propositions qui intègrent une place de marché avec interconnectivité et interopérabilité du transport prête à l'emploi soutenue par un accord-cadre en matière de transport, comme décrit dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2. Pièce 2;
 - des propositions pour un modèle d'injection au premier kilomètre sur la base d'une interface normalisée, comme décrit dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2. Pièce 3;
 - des plans de travail soulignant les livrables découlant des propositions soumises au Congrès de Doubaï;

- le Conseil d'administration:
 - d'examiner et d'approuver une proposition soumise par le Conseil d'exploitation postale pour établir un organe subsidiaire financé par les utilisateurs, au moyen de contributions volontaires, pour organiser les activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant des domaines couverts par la présente résolution et les activités mises en avant dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2, conformément à l'article 153 du Règlement général;
 - de suivre la mise en œuvre générale de cette résolution et de fournir des commentaires au Conseil d'exploitation postale et au Bureau international sur cette mise en œuvre et de veiller à ce que, conformément aux attributions du Conseil d'administration telles que définies à l'article 107 du Règlement général, les propositions pour le Congrès de Doubaï rendent compte des objectifs et des recommandations définies dans la présente résolution et dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2;
 - de soumettre au Congrès de Doubaï une description complète des incidences sur le Programme et budget spécifique aux activités extrabudgétaires définies dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2, sur la base des résultats d'une analyse à réaliser par le Conseil d'exploitation postale sur les coûts associés au développement, à la maintenance et à la gestion des trois modèles d'interopérabilité décrits dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2;
 - d'examiner l'ensemble actuel de principes guidant ces travaux, dans le but de veiller à ce qu'ils soient toujours en adéquation, et, si ce n'est pas le cas, de développer un ensemble révisé de principes à proposer au Congrès de Doubaï pour guider les travaux sur la poursuite du développement et de la mise en œuvre des trois modèles d'interopérabilité décrits dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2 durant le prochain cycle de travail (2026–2029);
 - d'identifier toutes autres exigences ou aspects spécifiques pertinents pour le développement et la mise en œuvre des trois modèles d'interopérabilité décrits dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2 et d'inclure les résultats de l'évaluation dans le rapport du Conseil d'administration au Congrès de Doubaï et dans toute proposition jugée nécessaire à soumettre à ce même Congrès;
 - dans la mesure où cela est nécessaire, d'élaborer toute proposition à soumettre au Congrès de Doubaï pour modifier les dispositions du Règlement général pertinentes pour la définition des acteurs du secteur postal élargi, le mécanisme pour recevoir les contributions financières de ces entités et leur accès à toutes solutions qui seront développées par les organes de l'Union;
 - de mener une évaluation des incidences réglementaires et sur le marché des propositions à soumettre au Congrès de Doubaï, en particulier celles associées aux trois modèles d'interopérabilité décrits dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2, et de présenter les conclusions tirées ainsi que les propositions au Congrès de Doubaï;
- le Conseil d'exploitation postale:
 - d'examiner et de développer, en lien avec les propositions pour un accord-cadre d'interopérabilité à soumettre au Congrès de Doubaï, les aspects spécifiques ci-après de cet accord:
 - sous réserve des conclusions d'une évaluation technique, des directives ou des identifiants pertinents pour les lieux de remise des envois entre les acteurs du secteur postal élargi et les opérateurs désignés;
 - sous réserve des conclusions d'une évaluation technique, des directives ou des identifiants uniques pertinents pour l'identification des envois, des récipients et/ou des expéditions nécessaires pour une interopérabilité optimale entre les acteurs du secteur postal élargi et les opérateurs désignés;
 - des règles ou directives d'exploitation qui précisent les exigences pertinentes pour la présentation et le traitement opérationnel des envois échangés entre un acteur du secteur postal élargi et un opérateur désigné;
 - une description des spécifications, y compris les limites de poids et de dimensions et les éléments de service, pertinentes pour les envois soumis à l'accord-cadre d'interopérabilité;
 - un ensemble de spécifications et de normes techniques concernant l'échange de données informatisé et l'encodage des envois (et peut-être des dépêches) ainsi que d'exigences et de solutions, comme des interfaces de programmation d'application, pour faciliter l'échange de telles informations entre les différents réseaux de données à des fins opérationnelles et de visibilité des clients;

- sous réserve des conclusions d'une évaluation technique, toutes normes ou formules techniques pertinentes pour l'identification des envois et des dépêches à des fins opérationnelles et comptables;
- des propositions de dispositions spécifiques pour le partage et la protection des données personnelles pour approbation finale par le Conseil d'administration;
- d'examiner et d'élaborer, en lien avec les propositions pour une place de marché avec interconnectivité et interopérabilité du transport à soumettre au Congrès de Doubaï, les éléments nécessaires pour inclure:
 - les spécifications et les exigences pour un système de base de données étendu et simple d'utilisation employé pour collecter et mettre à disposition des informations sur tous les itinéraires et solutions possibles pour le transport des envois postaux;
 - un système de base de données prêt à l'emploi qui facilite le contact entre les opérateurs désignés et les prestataires de services de fret/de vols de fret commercial pour le transport international des envois postaux, intégrant les autres fonctions décrites dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2. Pièce 2;
 - un accord-cadre en matière de transport comme guide de conformité qui établit tous les processus, formules et documents nécessaires pour fournir des services de transport certifiés par l'UPU;
 - un processus de certification et des conditions d'accès pour les prestataires de services de fret/de vols de fret commercial pour accéder à la place de marché avec interconnectivité et interopérabilité du transport;
- de proposer la création d'un organe subsidiaire financé par les utilisateurs, conformément à l'article 153 du Règlement général, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de la compétence du Conseil d'exploitation postale, mais qui ne pourraient pas forcément être financées par le budget ordinaire, pour réaliser le mandat établi dans la présente résolution et pour réaliser les activités soulignées dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2;
- d'explorer des moyens de réduire les coûts associés aux activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant des domaines couverts par la présente résolution en s'appuyant sur le soutien en nature des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés, et/ou des acteurs du secteur postal élargi, par exemple en mettant à disposition des ressources humaines, des solutions technologiques et/ou tout autre type de contribution qui pourrait aboutir au résultat souhaité, mais à un coût moindre;
- de mener une étude de faisabilité de la place de marché avec interconnectivité et interopérabilité du transport et du modèle de l'injection au premier kilomètre selon les principes établis dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2. Pièces 2 et 3, y compris une évaluation des coûts et un modèle de tarification, et de présenter les résultats au Congrès de Doubaï;
- de mener une évaluation complète des coûts de développement, de maintenance et de gestion par le Bureau international des trois modèles d'interopérabilité décrits dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2, y compris tous les aspects liés respectifs, comme tous systèmes de données, interfaces de programmation d'application, recueils et appui du Secrétariat du Bureau international possibles;
- de mener une évaluation des incidences opérationnelles et financières sur les opérateurs désignés des propositions à soumettre au Congrès de Doubaï, en particulier celles associées aux trois modèles d'interopérabilité décrits dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 2, et de présenter les conclusions tirées ainsi que les propositions au Congrès de Doubaï;
- le Bureau international:
 - de soutenir le Conseil d'exploitation postale et le Conseil d'administration dans la mise en œuvre de cette résolution du Congrès;
 - de fournir un appui relativement aux travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
 - de procéder, en coordination avec les Unions restreintes, à l'organisation de tables rondes régionales pour que l'ensemble des pays et/ou des régions se familiarisent avec les propositions à soumettre au Congrès de Doubaï,

invite

les Pays-membres:

- à soutenir la mise en œuvre de la présente résolution et à communiquer aux organes de l'Union toutes informations pertinentes pour les travaux techniques de ces organes et pour l'élaboration des propositions à soumettre au Congrès de Doubaï;
- à participer activement à l'élaboration de propositions à soumettre au Congrès de Doubaï en vertu de la présente résolution,
- à contribuer à la réduction des coûts associés aux activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant des domaines couverts par la présente résolution en apportant un soutien en nature, par exemple en mettant à disposition des ressources humaines, des solutions technologiques et/ou tout autre type de contribution qui pourrait aboutir au résultat souhaité, mais à un coût moindre;

invite également

les Unions restreintes à apporter leur soutien dans leurs régions respectives aux importants travaux associés à la mise en œuvre de la présente résolution.

(Proposition 03, plénière, 2^e séance)

Résolution C 4/2023

Ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi – Réforme continue

Le Congrès,

rappelant

que l'UPU est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies dont le but est de promouvoir la coopération internationale dans le secteur postal,

rappelant également

le mandat donné par le Congrès d'Abidjan, dans sa résolution C 11/2021, chargeant les organes de l'UPU de poursuivre les travaux relatifs à la réforme et à l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi,

rappelant en particulier

les mandats définis respectivement dans les résolutions C 6/2012 et C 7/2012 du Congrès de Doha, ainsi que dans la résolution C 10/2016 du Congrès d'Istanbul, pour potentiellement donner aux acteurs du secteur postal élargi l'accès à des produits et services spécifiques de l'Union,

prenant en considération

les vastes travaux réalisés par le Conseil d'administration en application du mandat confié par le Congrès d'Abidjan dans sa résolution C 11/2021,

gardant à l'esprit

que des éléments spécifiques des travaux du Conseil d'administration en rapport avec l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi requièrent des analyses et une étude supplémentaires par les organes pertinents de l'UPU,

conscient

que le secteur postal et l'UPU sont tous deux confrontés à des difficultés systémiques et des opportunités diverses,

reconnaissant

qu'un processus de réforme continue est nécessaire pour garantir que l'UPU peut s'adapter et répondre à son environnement en évolution,

reconnaissant également

qu'à la lumière de son environnement stratégique une approche globale de la réforme est nécessaire pour assurer l'efficacité de l'UPU,

reconnaissant en particulier que certains éléments de la réforme globale nécessiteront une coordination étroite avec d'autres institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales pour garantir l'harmonisation,

notant l'importance d'impliquer tous les partenaires (actuels et futurs) dans le processus de réforme,

décide

d'adopter les recommandations formulées dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 3, notamment les calendriers et livrables établis dans ce document,

charge

- le Conseil d'administration:
 - d'instituer un organe permanent approprié faisant rapport à la plénière du Conseil d'administration pour entreprendre les travaux liés aux axes 1 à 3 ainsi que ceux de l'axe 4³ placés sous sa responsabilité, notant que l'objectif global du groupe permanent serait d'aider à assurer l'adéquation de l'UPU à son but, qui est de soutenir ses principaux partenaires, de capitaliser sur les opportunités mondiales et de répondre à l'évolution des besoins des marchés, des entreprises, des citoyens et des gouvernements;
 - de mandater cet organe pour collaborer avec ses membres afin de poursuivre l'élaboration d'une liste de sujets/domaines d'intervention essentiels pour les axes 1 à 3;
 - de mandater cet organe pour préparer un premier ensemble de propositions, le cas échéant, à soumettre à la considération du Congrès de Doubaï 2025 et d'éventuelles propositions aux Congrès suivants, toutes ces propositions devant être accompagnées d'évaluations des incidences, le cas échéant;
 - de mandater cet organe pour lui présenter régulièrement des rapports d'avancement et de mise en œuvre concernant ces quatre axes;
 - de s'assurer que cet organe présente les livrables et respecte les échéances fixées dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 3 sur la base des financements volontaires, sans préjudice de la prérogative exclusive du Conseil d'administration d'approuver le Programme et budget de l'Union inscrite à l'article 107.1.4 du Règlement général;
 - de faire en sorte que cet organe, lors de la réalisation de ses activités, travaille étroitement, le cas échéant, avec les autres organes compétents de l'Union;
 - de suivre les progrès du Conseil d'exploitation postale dans la réalisation des travaux confiés dans le cadre de l'axe 4 du CONGRÈS–Doc 4. Annexe 3⁴;
 - de garantir, conformément aux règles pertinentes, la participation la plus large possible des partenaires de l'UPU à ces travaux;
- le Conseil d'exploitation postale d'examiner les travaux de l'axe 4 relevant de sa compétence décrits dans le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 3 et d'élaborer des propositions à présenter pour adoption au Congrès de Doubaï, le cas échéant;
- le Bureau international d'apporter son appui à la mise en œuvre de la présente résolution;
- le Comité consultatif d'apporter sa contribution et de participer aux travaux de l'organe permanent, si invité à le faire,

³ Selon le CONGRÈS–Doc 4. Annexe 3, ces axes sont les suivants: axe 1 (Maintenir l'Union parée pour l'avenir), axe 2 (Poursuite de la réforme institutionnelle), axe 3 (Cadre conventionnel et obligations des Pays-membres) et axe 4 (Développement des packages de l'axe de travail 2 et produits et services supplémentaires).

encourage

les Pays-membres:

- à participer activement aux travaux du groupe permanent et à l'élaboration de propositions à soumettre aux futurs Congrès;
- à veiller à la disponibilité des ressources nécessaires à la création et au maintien de ce groupe permanent essentiel,

encourage également

- les Unions restreintes à apporter leur soutien dans leurs régions respectives aux travaux importants associés à la présente résolution;
- les commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale à collaborer étroitement avec l'organe permanent afin d'éviter les redondances et les chevauchement de travaux et d'utilisation des ressources.

(Proposition 04, plénière, 2^e séance)

Résolution C 5/2023

Poursuite des travaux sur le cadre juridique de l'Union relatif aux services postaux de paiement et autres services financiers postaux

Le Congrès,

reconnaisant

que l'Union mène diverses initiatives visant à améliorer la qualité des services postaux de paiement et à promouvoir le déploiement et l'exploitation de ces services par les Pays-membres de l'Union, sur la base de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et de son Règlement,

notant

que les initiatives susmentionnées n'ont eu qu'un impact limité sur le volume des services postaux de paiement, étant donné que le réseau ne couvre pas tous les Pays-membres de l'UPU et que l'intérêt des membres pour les services postaux de paiement a varié au fil du temps,

considérant

l'importance stratégique du développement du réseau postal mondial de paiement électronique (WEPPN) de l'Union, compte tenu de son rôle clé pour l'Union et ses Pays-membres dans la fourniture de services postaux de paiement aux citoyens au moyen d'une solution mondiale,

constatant

la lenteur des progrès réalisés pour répondre aux besoins réels des Pays-membres de l'Union et le potentiel d'extension du réseau postal mondial de paiement électronique,

reconnaisant également

que de nombreux Pays-membres et leurs opérateurs désignés ont, au fil des années, exprimé le souhait d'évaluer, de tester, de déployer et de définir de nouvelles solutions numériques en vue d'élargir leur offre de services financiers numériques, ce qui leur permettrait d'étendre leur rayon d'action et d'accroître la satisfaction de leurs clients et contribuerait à faire progresser l'inclusion financière, à réduire la pauvreté et à renforcer le rôle du secteur postal sur le marché mondial des services financiers,

conscient

que le développement de la numérisation à travers le monde et les changements de mode de vie dans les pays en développement et les pays industrialisés sont entraînés, notamment, par la croissance considérable du secteur des services financiers,

conscient également

que les possibilités d'interconnexion, par le biais d'une interface technique entre les opérateurs désignés et d'autres prestataires de services de paiement autres que les opérateurs désignés, pourraient élargir considérablement la portée du commerce numérique, de l'inclusion financière et des transferts de fonds internationaux connexes, grâce à une augmentation du nombre et des types de services et de prestataires disponibles et à l'élargissement de la couverture géographique de ces services,

convaincu

que la réforme des services financiers postaux, la mise en place de partenariats stratégiques et la création de nouveaux produits et solutions numériques compétitifs sont nécessaires pour faciliter le transfert de connaissances et le partage des meilleures pratiques en ce qui concerne le rôle des opérateurs désignés et autres entités compétentes dans la réalisation des objectifs prioritaires en matière de services financiers numériques,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, dans leurs domaines de compétence respectifs:

- de réexaminer le cadre juridique de l'Union relatif aux services postaux de paiement et autres services financiers postaux afin de trouver des solutions et de formuler des propositions visant à combler les lacunes et à apporter les améliorations recensées dans l'étude commandée par l'Union intitulée «Vision 2030 de l'UPU pour les services financiers postaux», telles que la diversification des services, la suppression des éléments obsolètes et l'adoption, le cas échéant, d'une approche plus souple en ce qui concerne la définition des produits et des services, les technologies et les règles d'interopérabilité (y compris les règles relatives à la poursuite de la collaboration avec les prestataires de services postaux financiers du secteur postal élargi);
- de faciliter, dans le cadre de l'examen susmentionné, l'élaboration d'un cadre juridique unique véritablement multilatéral permettant l'accès de tous les participants au réseau remplissant les conditions requises, y compris, le cas échéant, la définition de conditions de rémunération de base entre ces participants,

charge également

le Bureau international, sous réserve de l'adoption de décisions appropriées sur les questions mentionnées ci-dessus:

- d'élaborer des cadres contractuels appropriés ainsi que des mécanismes d'octroi de licence et/ou de certification pour tenir compte des éléments susmentionnés;
- d'étendre l'architecture technique centralisée de l'Union, communément appelée «plate-forme d'interconnexion de l'UPU» (UPU-IP), à d'autres services postaux de paiement et services financiers postaux, notamment afin de fournir une interface permettant de connecter le réseau de l'Union aux réseaux d'autres fournisseurs de services financiers du secteur postal élargi.

(Proposition 05, plénière, 3^e séance)

Résolution C 6/2023

Création d'un centre de connaissances et de conseil pour les paiements postaux et autres services financiers postaux

Le Congrès,

reconnaissant

le rôle important des paiements postaux et autres services financiers postaux (collectivement «services financiers postaux») dans la promotion de l'inclusion financière et l'amélioration de l'accès aux services financiers, en particulier pour les populations à faible revenu et mal desservies,

reconnaissant également

la demande croissante de services financiers postaux dans le monde entier, qui nécessite le développement de produits, de services et de canaux de distribution innovants pour répondre aux besoins changeants des clients,

notant

la possibilité pour les réseaux postaux de tirer parti de leur large couverture géographique, de la confiance dont ils bénéficient et de leurs relations avec les clients pour fournir des services financiers abordables, accessibles et pratiques, notamment des services de transfert de fonds, d'épargne, de paiement et d'assurance,

reconnaissant en particulier

les possibilités en matière de partage de connaissances et de collaboration entre les opérateurs désignés et d'autres parties intéressées dans le domaine des services financiers postaux,

soulignant

la nécessité de favoriser la coopération internationale et l'échange de meilleures pratiques, de connaissances et de compétences dans le domaine des services financiers postaux afin de favoriser une croissance durable du secteur,

reconnaissant en outre

la nécessité de disposer d'informations fiables et actualisées sur les services financiers postaux afin de guider l'élaboration des politiques et la mise en place de cadres réglementaires actualisés,

réaffirmant

l'importance d'atteindre les Objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier les objectifs 1 (pas de pauvreté) et 8 (travail décent et croissance économique),

sachant

que le développement de la numérisation à travers le monde et les changements de mode de vie dans les pays en développement et les pays industrialisés sont entraînés par la croissance du secteur des services financiers ainsi que par l'émergence d'entreprises de technologie financière et de méthodes de paiement innovantes, qui ont établi de nouvelles références pour des expériences client harmonieuses que les entités concernées doivent adopter par le biais de partenariats ou grâce à leur propre développement,

reconnaissant par ailleurs

les revenus importants que de nombreux opérateurs désignés tirent de la prestation de services financiers postaux ainsi que le rôle clé des services financiers postaux dans la promotion et la facilitation de l'inclusion financière dans leurs Pays-membres respectifs,

prenant en considération

l'étude sur la Vision 2030 de l'UPU pour les services financiers postaux, commandée récemment par l'Union, qui a confirmé la nécessité de changements urgents dans l'approche et le rôle de l'Union en matière de prestation de services financiers postaux, lesquels doivent être mieux adaptés à l'évolution du paysage numérique et aux transformations dans le monde entier,

notant également

que, lors de leur session d'octobre 2022, les deux Conseils ont approuvé la création de structures spécialisées pour examiner les recommandations et les propositions de développement liées à la Vision 2030 de l'UPU pour les services financiers postaux,

convaincu

que la mise en œuvre de réformes dans le domaine des services financiers postaux, la mise en place de partenariats stratégiques et la création de nouveaux produits et solutions numériques compétitifs sont nécessaires pour faciliter le transfert de connaissances et le partage des meilleures pratiques en ce qui concerne le rôle des Pays-membres de l'Union, de leurs opérateurs désignés et d'autres entités autorisées dans la réalisation des objectifs prioritaires en matière de services financiers numériques postaux,

notant en particulier

que le financement limité pour le développement des services financiers numériques entraîne actuellement des difficultés dans la fourniture de produits, de solutions et de services compétitifs et actualisés pour répondre aux besoins actuels et futurs des membres de l'UPU,

gardant à l'esprit

qu'un financement supplémentaire pourrait être nécessaire pour réaliser cette aspiration à des services financiers numériques postaux, notamment sous la forme de contributions extrabudgétaires,

décide

- de favoriser la diversification de l'offre actuelle de l'UPU grâce à de nouveaux partenariats et modèles de financement afin de faciliter et de garantir les investissements financiers nécessaires, de permettre l'amélioration de l'infrastructure numérique, de déployer les produits et solutions numériques requis par les membres et de fournir une assistance technique sur le terrain;
- de soutenir une collaboration élargie avec les Pays-membres de l'Union tout en accélérant la réalisation des objectifs et des initiatives en matière d'inclusion financière numérique et de durabilité à l'appui des Objectifs de développement durable des Nations Unies;

charge

le Directeur général du Bureau international de faire en sorte que, dans le cadre des attributions exclusives du Directeur général stipulées à l'article 128 du Règlement général, le Bureau international soit doté d'une structure administrative appropriée faisant office de centre de connaissances et de conseil sur les paiements postaux et les services financiers postaux pour le bénéfice des Pays-membres de l'Union, de leurs opérateurs désignés et d'autres entités autorisées du secteur postal élargi; en particulier, cette structure serait idéalement conçue pour remplir les objectifs suivants:

- création et diffusion de connaissances: produire et diffuser des résultats de recherche, des études et des outils analytiques sur les services financiers postaux, y compris les tendances du marché, les besoins des clients et les cadres réglementaires;
- renforcement des capacités: fournir une formation, une assistance technique et des services de conseil aux opérateurs désignés, aux régulateurs financiers et autres parties prenantes engagées dans la prestation de paiement postaux et de services financiers postaux;
- travail en réseau et partenariat: favoriser la coopération internationale et l'échange de meilleures pratiques, de connaissances et de compétences entre les parties prenantes concernées engagées dans la prestation de paiements postaux et de services financiers postaux;
- plaidoyer et sensibilisation: promouvoir la sensibilisation et l'information du public sur les possibilités qu'offrent les services financiers postaux pour améliorer l'inclusion financière et soutenir le développement durable ainsi que plaider en faveur de politiques et de mesures qui facilitent le développement du secteur,

charge également

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'envisager, le cas échéant, l'établissement de relations officielles avec d'autres entités en vue d'appuyer les travaux liés aux activités susmentionnées, notamment dans les domaines de la recherche, du renforcement des capacités et de l'assistance technique.

(Proposition 06, plénière, 3^e séance)

Résolution C 7/2023

Action climatique de l'UPU

Le Congrès,

compte tenu

de la résolution C17/2021 du Congrès d'Abidjan, adoptée par acclamation, qui a mis en marche l'évaluation, l'établissement de rapports et la formulation de recommandations au Congrès extraordinaire sur la faisabilité, pour le secteur postal, d'adopter des objectifs volontaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à ses opérations sur une période déterminée, en prenant en considération les objectifs définis au niveau national,

conscient

que le changement climatique, l'interférence anthropique avec le système climatique et leurs effets sur chaque pays de la planète constituent un défi majeur pour notre génération et sont d'une importance capitale pour les générations à venir;

notant

que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2015 le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend cinq buts ayant trait à la protection du climat, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la durabilité environnementale, lesquels constituent des domaines d'action d'une nécessité absolue pour l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies,

notant également

que l'évaluation et la détermination d'objectifs pour les émissions de gaz à effet de serre sont les pierres angulaires de l'engagement international à limiter le réchauffement global à moins de 2°C, comme stipulé dans l'Accord de Paris, et que les pays membres de la 27^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP27) en 2022 ont réaffirmé l'urgence de la crise climatique,

considérant

que les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union, ainsi que d'autres entités du secteur postal, exploitent plus d'un demi-million de véhicules, gèrent des milliers de bâtiments, emploient plus de 5,3 millions de personnes et que le secteur postal, en raison de son réseau de transport transfrontalier, de la portée universelle des services postaux – qui desservent les zones les plus reculées – et de la distribution au dernier kilomètre quotidienne générant une importante circulation de véhicules, contribue aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, rendant les efforts de réduction dans ce secteur particulièrement pertinents,

considérant également

que certains opérateurs désignés et d'autres entités du secteur postal des Pays-membres de l'Union ont déjà mis en place une stratégie globale pour mesurer et réduire leur empreinte carbone, tandis que de nombreux autres ne l'ont pas fait,

conscient également

que certains clients, particulièrement dans le segment à forte croissance du commerce électronique, exigent de plus en plus des services de distribution qu'ils soient pleinement transparents sur leur empreinte carbone et les mesures d'atténuation mises en place,

gardant à l'esprit

les diverses initiatives du secteur postal actuellement menées pour résoudre ces problèmes ainsi que le besoin d'accéder aux connaissances, de partager les pratiques exemplaires et de maintenir une cohérence politique,

ayant à l'esprit

que toute action à entreprendre doit tenir compte d'exigences politiques, opérationnelles et financières et reconnaître l'hétérogénéité des Pays-membres de l'Union et de leurs marchés postaux respectifs, compte tenu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des contributions déterminées au niveau national fixées dans l'Accord de Paris,

sachant

que le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale ont avancé sur les livrables fixés dans la résolution C 17/2021 du Congrès d'Abidjan durant la période 2022/2023 du cycle d'Abidjan et que les actions visant à poursuivre leur mise en œuvre sont déjà planifiées pour le restant du cycle,

étant donné

que l'objectif du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service est d'améliorer la qualité de service au sein de la chaîne logistique postale, comme stipulé dans son Règlement intérieur,

notant en particulier

les résultats de l'étude sur les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du secteur réalisée l'année dernière ainsi que les recommandations faites à ce Congrès relatives à des objectifs atteignables de réduction des émissions des périmètres 1 et 2 des opérateurs désignés,

notant en outre

que les émissions du périmètre 3, malgré les difficultés qu'elles représentent pour en faire rapport, peuvent également représenter une part importante des émissions totales des opérateurs désignés,

reconnait

les difficultés que les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pourraient rencontrer pour répondre aux attentes et contribuer aux objectifs volontaires fixés dans la présente résolution,

décide

- d'adopter un objectif volontaire de réduction des émissions mondiales des périmètres 1 et 2 idéalement de 85% d'ici à 2050, par rapport au niveau de référence de 2021, couvrant toutes les émissions de tous les opérateurs désignés, tenant compte des circonstances nationales diverses;
- d'adopter une approche à plusieurs niveaux pour établir des objectifs présentée en annexe 1 à la présente résolution par laquelle chaque opérateur désigné peut choisir, à sa discrétion, de rejoindre un niveau qui reflète ses capacités et ses ambitions actuelles pour l'action climatique;
- d'adopter un objectif collectif de réduction des émissions de 30% d'ici à 2030, par rapport au niveau de référence de 2021, pour les émissions totales des périmètres 1 et 2 pour les opérateurs désignés du niveau 1;
- sans considération des groupes cibles, d'encourager les opérateurs désignés à élaborer des stratégies et des feuilles de route individuelles pour la réduction des émissions des périmètres 1 et 2,

encourage vivement

les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU à rejoindre un niveau cible qui reflète leurs capacités et leurs ambitions actuelles pour l'action climatique,

charge

- le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale:
 - d'appuyer l'établissement et l'exploitation du dispositif climatique de l'UPU, notamment par des contributions financières et techniques et un cadre pour l'échange de données;
 - de faciliter les partenariats avec d'autres organisations et institutions pour appuyer les travaux du dispositif, notamment dans les domaines du partage des ressources, de la recherche, du renforcement des capacités et de l'assistance technique;
 - de promouvoir les travaux du dispositif et d'en diffuser les résultats auprès des publics nationaux et internationaux pertinents;
 - d'examiner les possibilités en matière de financement pour l'action climatique dans les pays en développement par le biais du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
 - de procéder à une révision périodique des objectifs de réduction des émissions mondiaux ou basés sur les niveaux, sur la base des bilans que le Bureau international dresse conformément à la présente résolution, et de rendre compte au Congrès des révisions proposées au besoin;
- le Bureau international:
 - de dresser le bilan des émissions à des intervalles adaptés pour permettre de rapporter sur les progrès réalisés pour atteindre l'objectif idéal de réduction des émissions globales de l'UPU pour 2050;
 - de rendre compte au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale en 2025 des progrès collectifs réalisés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de niveau 1 pour 2030;
 - de publier la liste des opérateurs désignés de niveaux 1 et 2 le 1^{er} janvier 2024 et de signaler tout changement lors des réunions ultérieures du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale;
 - de créer un dispositif pour le climat à l'intention des opérateurs désignés et des autres entités du secteur postal pour améliorer l'accès aux financements, les outils de renforcement des capacités, le transfert de technologie et une politique environnementale créant des conditions favorables, en particulier pour les opérateurs désignés des pays en développement, d'une manière institutionnelle systémique; un tel dispositif formalisera les activités existantes du Bureau international en matière de financement de l'action climatique, de partage des connaissances et de services de

secrétariat associés, afin de créer des conditions favorables à la mise en place d'une action climatique d'envergure par les opérateurs désignés et les autres entités du secteur postal; le dispositif se compose de trois piliers:

- une fondation pour le financement de l'action climatique se donnant pour objet de rapprocher la demande croissante de financement de projets postaux et les intérêts des institutions d'action climatique à financer de tels projets;
- un centre de connaissances sur le climat visant à stimuler la capacité de la communauté postale à entreprendre une transition écologique par le renforcement des capacités et le transfert de technologie;
- des services de secrétariat – notant que la transformation climatique du secteur exige un engagement politique dans de multiples domaines, le dispositif offrira aussi des services de secrétariat comprenant une fonction de réunion, le développement de partenariats et l'appui à la communication;
- d'élaborer un plan de travail et d'établir un budget pour le dispositif, en consultation avec les Pays-membres et les partenaires;
- de chercher à sécuriser un financement pour la gestion du dispositif;
- de lancer des consultations au plus tard en 2024 sur la portée possible d'une série d'indicateurs volontaires de performance opérationnelle pour l'action climatique à l'intention des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi;
- d'élaborer un programme de travail visant à établir et mettre en œuvre les exigences de performance climatique pour les produits, les services et les outils de l'UPU; le programme de travail couvrira les activités suivantes:
 - scrutation en priorité de tous les produits et services de l'UPU actuellement examinés par l'équipe spéciale et présentation d'un rapport au Conseil d'administration sur les actions de suite nécessaires pour en améliorer la performance climatique;
 - examen routinier de tous les nouveaux outils d'action climatique de l'UPU développés pour les opérateurs désignés en vue de leur utilisation possible par les acteurs du secteur postal élargi et présentation des résultats de l'étude à la commission compétente de l'UPU pour décision,

invite

- les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi à se joindre volontairement à l'action de transparence climatique postale (annexe 3) à communiquer leur stratégie et leurs actions prévues de transformation climatique postale, et tous les utilisateurs des produits et des services de l'UPU à partager avec l'UPU toutes données pertinentes pour le climat générées ainsi;
- les acteurs du secteur postal élargi membres du Comité consultatif à:
 - partager ou codévelopper des outils, des études de cas ou des modèles d'activités climatiques avec l'UPU;
 - contribuer financièrement à des initiatives climatiques de l'UPU.

(Proposition 07.Rev 2, plénière, 4^e séance)

Approche à plusieurs niveaux afin de réduire les émissions de carbone

Opérateurs désignés de niveau 1

- Définition: le niveau 1 comprend les opérateurs désignés ayant mis en place des mécanismes de mesure, de surveillance et de réduction des émissions. Ces opérateurs désignés ont des plans de mise en œuvre et ont publié des engagements fermes en matière de réduction des émissions d'ici à 2030.
- Exigences et capacités:
 - Mécanismes d'analyse et de production de rapports climatiques établis.
 - Expérience prouvée en matière de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions ou plans de mise en œuvre de ces mesures.
 - Engagement envers un objectif de réduction des émissions de niveau 1 de 30% d'ici à 2030.
 - Objectifs de réduction des émissions d'ici à 2030 déjà publiés.
 - Capacité à financer indépendamment ou à obtenir des financements pour les initiatives de réduction des émissions.
- Attentes:
 - Publier un objectif individuel de réduction des émissions pour 2050.
 - Rendre régulièrement compte au Bureau international de leur avancement et faire preuve de transparence sur leurs initiatives.
 - Diffuser volontairement des pratiques exemplaires et fournir un support technique aux opérateurs désignés de niveaux 2 et 3.
 - Collaborer avec des partenaires, y compris la clientèle, le personnel et les fournisseurs, pour réaliser des efforts de réduction des émissions.

Opérateurs désignés de niveau 2

- Définition: le niveau 2 comprend les opérateurs désignés en train d'établir des objectifs individuels de réduction des émissions pour 2030 et 2050, mais pouvant avoir besoin de soutien en matière de renforcement des capacités, de financement de l'action climatique et d'assistance technique.
- Exigences et capacités:
 - Disposition pour établir des mécanismes d'analyse et de production de rapports climatiques.
 - Élaborer et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions après avoir bénéficié de l'assistance nécessaire.
 - Capacité à communiquer le niveau de financement et d'assistance nécessaire.
- Attentes:
 - Travailler à la publication des objectifs individuels de réduction des émissions pour 2030 et 2050, sous réserve d'un accès à l'assistance nécessaire.
 - Élaborer une proposition détaillée sur le niveau de financement et de renforcement des capacités nécessaire.
 - Rendre compte de l'avancement une fois l'assistance acquise et la mise en œuvre lancée.
 - Prendre part aux programmes de renforcement des capacités et de formation.

Opérateurs désignés de niveau 3

- Définition: le niveau 3 comprend les opérateurs désignés qui se concentrent sur des engagements à long terme pour 2050. Ces opérateurs désignés ont besoin d'un soutien important en matière de financement et d'assistance technique afin de renforcer leurs capacités.

- Exigences et capacités:
 - Disposition pour travailler à la réalisation des objectifs de réduction des émissions à long terme.
 - Élaborer des mécanismes d'analyse et de production de rapports climatiques avec une assistance externe, en tenant compte des efforts déployés ailleurs, en vue d'en éviter la duplication.
 - Besoin d'un soutien financier et d'une assistance technique.
- Attentes:
 - Prendre des engagements ambitieux d'ici à 2050 ou aux alentours de cette échéance, c'est-à-dire proche de 2050, sous réserve d'un accès au financement et à l'assistance nécessaires.
 - Élaborer une structure pour l'assistance technique et le financement nécessaires.
 - Collaborer avec le Bureau international et d'autres entités en soutien pour développer des capacités.
 - Rendre compte de l'avancement au fur et à mesure du développement des capacités et prendre activement part aux programmes de soutien.

Annexe 2

Action de transparence climatique postale

Le changement climatique façonnera l'avenir du secteur postal mondial. Cette action rend visibles les initiatives prises par chaque acteur du secteur postal en faveur d'une action climatique vaste et décisive. Elle a aussi pour but de soutenir le processus de collaboration interinstitutionnel aux niveaux national et international.

Cette action reconnaît que le secteur postal peut contribuer substantiellement à la réduction des émissions mondiales, qu'il est nécessaire de gérer les risques que le dérèglement climatique présente pour les opérations postales et que le réseau postal est bien positionné pour soutenir des activités d'atténuation, d'adaptation et de résilience plus vastes en dehors de ce secteur.

Opérateur désigné

Autre

soutiendra l'action climatique menée par le secteur postal par le biais des initiatives ci-après:

[Avant la signature, veuillez modifier le texte ci-dessous pour conserver uniquement les initiatives individuelles applicables]

[Pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU et les acteurs du secteur postal élargi]

Publier les objectifs individuels de réduction des émissions des périmètres 1 et 2 pour 2030 et d'ici à 2050 ou aux alentours de cette échéance, c'est-à-dire proche de 2050, et communiquer périodiquement ces informations au Bureau international de l'UPU
Identifier, mettre en œuvre et communiquer une feuille de route concernant les principales actions climatiques
Communiquer les résultats des actions climatiques de manière quantifiée, quand les capacités existantes le permettent
Identifier et communiquer les modèles d'activité générant des «revenus verts» et augmenter la part de ces revenus

Nom et prénom		<input type="checkbox"/> M ^{me} <input type="checkbox"/> M.
Fonction au sein de l'organisation (Président du conseil/Directeur général/Président-Directeur général)		
Lieu et date	Signature	

Veuillez transmettre par courrier électronique une copie scannée de cette action (sustainability@upu.int).

Partie II – Actes de l'Union (versions consolidées)

Constitution de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

Convention postale universelle (y compris son Protocole final)

Arrangement concernant les services postaux de paiement (y compris son Protocole final)

Constitution de l'Union postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24^e Congrès – 2008, d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018 et d'Abidjan 2021¹)

¹Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12.
Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25.
Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28.
Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32.
Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29.
Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages A 3 à A 6 du cahier publié à Berne en 1999.
Pour le septième Protocole additionnel (Bucarest 2004), voir pages 3 à 7 du cahier publié à Berne en 2004.
Pour le huitième Protocole additionnel (24^e Congrès – 2008), voir pages 27 à 32 du cahier publié à Berne en 2008.
Pour le neuvième Protocole additionnel (Istanbul 2016), voir pages 7 à 13 du cahier publié à Berne en 2016.
Pour le dixième Protocole additionnel (Addis-Abeba 2018), voir pages 9 à 14 du cahier publié à Berne en 2018.
Pour le onzième Protocole additionnel (Abidjan 2021), voir pages 9 à 18 du cahier publié à Berne en 2022.

Table des matières

Préambule

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article

1. Étendue et but de l'Union
2. Définitions
3. Membres de l'Union
4. Ressort de l'Union
5. Relations exceptionnelles
6. Siège de l'Union
7. Langue officielle de l'Union
8. Unité monétaire
9. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
10. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
11. Relations avec les organisations internationales

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

12. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
13. Sortie de l'Union. Procédure

Chapitre III Organisation de l'Union

14. Organes de l'Union
15. Congrès
16. Congrès extraordinaires
17. Conseil d'administration
18. Conseil d'exploitation postale
19. Bureau international

Chapitre IV Finances de l'Union

20. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

Titre II Actes de l'Union

Chapitre I Généralités

21. Actes de l'Union
22. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
23. Législations nationales

Chapitre II Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

24. Signature, authentification, ratification, acceptation, approbation des Actes de l'Union et adhésion à ces derniers
25. Notification des ratifications, acceptations, approbations des Actes de l'Union et adhésions à ces derniers
26. Dénonciation des Arrangements de l'Union

Chapitre III Modification des Actes de l'Union

27. Présentation des propositions
28. Modification de la Constitution
29. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements de l'Union

Chapitre IV Règlement des différends

30. Arbitrages

Titre III Dispositions finales

31. Mise à exécution et durée de la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24^e Congrès – 2008, d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018 et d'Abidjan 2021)

Préambule

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la présente Constitution.

L'Union postale universelle (ci-après «l'Union») a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;
- favorisant une coopération technique efficace;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier

Étendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, dans le cadre de l'organisation intergouvernementale dénommée «Union postale universelle», un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois postaux. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union et dans tout protocole additionnel à ces derniers (ci-après dénommés collectivement «Actes de l'Union»).
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 2

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales internationales dont l'étendue est déterminée et réglementée par les Actes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le traitement, la transmission et la distribution des envois postaux.
 - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 3 de la Constitution.
 - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'Union d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois postaux dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.
 - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d'un autre Pays-membre, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.
 - 1.5 Envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par l'opérateur désigné d'un Pays-membre (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.), tel que décrit dans la Convention postale universelle (ci-après la «Convention»), les Arrangements de l'Union (tels que mentionnés à l'art. 21 de la Constitution) et leurs Règlements respectifs.
 - 1.6 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.
 - 1.7 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final.

Article 3

Membres de l'Union

1. Sont Pays-membres de l'Union:

- 1.1 les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
- 1.2 les pays devenus membres conformément à l'article 12.

Article 4

Ressort de l'Union

1. L'Union a dans son ressort:

- 1.1 les territoires des Pays-membres;
- 1.2 les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- 1.3 les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 5

Relations exceptionnelles

Les Pays-membres dont les opérateurs désignés fournissent des services postaux pour le compte de territoires non compris dans l'Union sont tenus d'être les intermédiaires des autres Pays-membres. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 6

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 7

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 8

Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

Article 9

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, au Conseil d'administration, au Conseil d'exploitation postale et à d'autres Conférences et réunions organisées par l'Union.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 10

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 11

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 12

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres dont les réponses n'ont pas été reçues par le Bureau international dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation sont considérés comme s'abstenant. Les réponses susmentionnées, à soumettre par voie physique ou par voie électronique sécurisée au Bureau international, doivent être signées par un représentant dûment autorisé de l'autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l'intégralité, l'intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission des réponses susmentionnées par un Pays-membre.
5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 13

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union prend effet un an après la réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue sous 1.

Chapitre III Organisation de l'Union

Article 14 Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 15 Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.
2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 16 Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 17 Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.
2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18 Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.
2. Les membres du Conseil d'exploitation postale exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 19 Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Chapitre IV Finances de l'Union

Article 20

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - 1.1 annuellement les dépenses de l'Union;
 - 1.2 les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. À cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé selon les dispositions correspondantes fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 12, le pays intéressé choisit la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union, ce également selon les dispositions correspondantes fixées dans le Règlement général.

Titre II Actes de l'Union

Chapitre I Généralités

Article 21

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.
3. La Convention et son Règlement comportent les règles communes applicables au service postal. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de son Règlement.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements définissent et règlent respectivement les services autres que ceux définis et réglés dans la Convention et son Règlement entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements de l'Union et de leurs Règlements.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements de l'Union, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article 22

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.
2. La déclaration prévue sous 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.
3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue sous 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.
4. Les déclarations et notifications prévues sous 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.
5. Les dispositions prévues sous 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 23

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 24

Signature, authentification, ratification, acceptation, approbation des Actes de l'Union et adhésion à ces derniers

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. Les Actes de l'Union sont ratifiés, acceptés ou approuvés aussitôt que possible par les pays signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. Lorsqu'un Pays-membre ne ratifie pas, n'accepte pas ou n'approuve pas les Actes de l'Union qu'il a signés, ces Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays-membres qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés.
5. Les Pays-membres peuvent, à tout moment, adhérer aux Actes de l'Union qu'ils n'ont pas signés, conformément aux procédures pertinentes énoncées dans le Règlement intérieur des Congrès.
6. L'adhésion des Pays-membres aux Actes de l'Union est notifiée conformément à l'article 25.

Article 25

Notification des ratifications, acceptations, approbations des Actes de l'Union et adhésions à ces derniers

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation des Actes de l'Union et d'adhésion à ces derniers sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 26

Dénonciation des Arrangements de l'Union

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements de l'Union, sous réserve des conditions stipulées à l'article 13 applicables par analogie.

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Article 27

Présentation des propositions

1. Tout Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels il est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises au Conseil d'exploitation postale par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 28

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.
2. Les modifications de la Constitution adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et entrent en vigueur à compter de la date fixée par ce Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant de la Constitution, comme indiqué à l'article 21.1, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent, aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont traités conformément à la règle énoncée à l'article 25.

Article 29

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements de l'Union

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements de l'Union fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.
2. Les modifications apportées au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements de l'Union font l'objet d'un protocole additionnel et entrent en vigueur à la date fixée par le Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant des Actes de l'Union susmentionnés, comme indiqué à l'article 21, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent, aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont traités conformément à la règle énoncée à l'article 25. Cette disposition s'applique aussi *mutatis mutandis* à toute modification de la Convention et des Arrangements de l'Union adoptée entre deux Congrès.

Chapitre IV Règlement des différends

Article 30 Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour un Pays-membre, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III Dispositions finales

Article 31 Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Règlement général de l'Union postale universelle

(Modifié par les Protocoles additionnels d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018, d'Abidjan 2021 et de Riyad 2023¹)

Table des matières

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Article

- 101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
- 102. Droit de vote au Congrès
- 103. Attributions du Congrès
- 104. Règlement intérieur du Congrès
- 105. Observateurs aux organes de l'Union

Section 2

Conseil d'administration

- 106. Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
- 107. Attributions du Conseil d'administration
- 108. Organisation des sessions du Conseil d'administration
- 109. Observateurs
- 110. Remboursement des frais de voyage
- 111. Information sur les activités du Conseil d'administration

Section 3

Conseil d'exploitation postale

- 112. Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
- 113. Attributions du Conseil d'exploitation postale
- 114. Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
- 115. Observateurs
- 116. Remboursement des frais de voyage
- 117. Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale
- 118. Comité de coordination des organes permanents de l'Union

¹ Pour le premier Protocole additionnel (Istanbul 2016), voir pages 31 à 43 du cahier publié à Berne en 2016. Pour le deuxième Protocole additionnel (Addis-Abeba 2018), voir pages 15 à 33 du cahier publié à Berne en 2018. Pour le troisième Protocole additionnel (Abidjan 2021), voir pages 13 à 31 du cahier publié à Berne en 2021. Pour le quatrième Protocole additionnel (Riyad 2023), voir pages 7 à 16 du présent cahier.

Section 4

Comité consultatif

- 119. Rôle du Comité consultatif
- 120. Composition du Comité consultatif
- 121. Adhésion au Comité consultatif
- 122. Attributions du Comité consultatif
- 123. Organisation du Comité consultatif
- 124. Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
- 125. Observateurs au Comité consultatif
- 126. Information sur les activités du Comité consultatif

Chapitre II

Bureau international

Section 1

Élections et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

- 127. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général
- 128. Attributions du Directeur général
- 129. Attributions du Vice-Directeur général

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

- 130. Généralités
- 131. Préparation et distribution des documents des organes de l'Union
- 132. Liste des Pays-membres
- 133. Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
- 134. Coopération technique
- 135. Formules fournies par le Bureau international
- 136. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
- 137. Revue de l'Union
- 138. Rapport annuel sur les activités de l'Union

Chapitre III

Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

- 139. Procédure de présentation des propositions au Congrès
- 140. Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 139
- 141. Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 142. Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 143. Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale
- 144. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 145. Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV Finances

- 146. Fixation des dépenses de l'Union
- 147. Règlement des contributions des Pays-membres
- 148. Insuffisance de trésorerie
- 149. Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité
- 150. Sanctions automatiques
- 151. Classes de contribution
- 152. Paiement des fournitures du Bureau international
- 153. Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

Chapitre V Arbitrages

- 154. Procédure d'arbitrage

Chapitre VI Utilisation des langues au sein de l'Union

- 155. Langues de travail du Bureau international
- 156. Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre VII Dispositions finales

- 157. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 158. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 159. Mise à exécution et durée du Règlement général

Règlement général de l'Union postale universelle

(Modifié par les Protocoles additionnels d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018, d'Abidjan 2021 et de Riyad 2023)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.2 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions ci-après assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
4. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.
5. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
6. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
7. Les dispositions prévues sous 2 à 5 et à l'article 102 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102

Droit de vote au Congrès

Chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article 150.

Article 103

Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:
 - 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
 - 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention postale universelle (ci-après la «Convention») et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 27 de la Constitution et 139 du Règlement général;
 - 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
 - 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
 - 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 126 du Règlement général;
 - 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
 - 1.7 approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union;
 - 1.8 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 20 de la Constitution;
 - 1.9 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, conformément, entre autres, aux procédures électorales établies dans les résolutions du Congrès relatives à ce sujet;
 - 1.10 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
 - 1.11 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.
2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article 104

Règlement intérieur du Congrès

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique son Règlement intérieur.
2. Chaque Congrès peut modifier son Règlement intérieur dans les conditions qui y sont fixées.
3. Les dispositions sous 1 et 2 sont également applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 105

Observateurs aux organes de l'Union

1. Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en qualité d'observateurs:
 - 1.1 Organisation des Nations Unies.
 - 1.2 Unions restreintes.
 - 1.3 Membres du Comité consultatif.
 - 1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès.
2. Les entités ci-après, si dûment désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.12, sont invitées à participer à des réunions spécifiques du Congrès en qualité d'observateurs ad hoc:
 - 2.1 Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.
 - 2.2 Tout organisme international, toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée.
3. En plus des observateurs définis sous 1, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale peuvent désigner d'autres observateurs ad hoc pour assister à leurs réunions, conformément à leur Règlement intérieur, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes.

Section 2

Conseil d'administration

Article 106

Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.
3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès. Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.
5. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.
6. Le Conseil d'administration définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents et équipes spéciales ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article 107

Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
 - 1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - 1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'Union, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
 - 1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'Union, tel que décrit sous 107.1.3;
 - 1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 146.3 à 5;
 - 1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 151.5;
 - 1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;
 - 1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international financés par le budget ordinaire en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
 - 1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;
 - 1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1 et 2.1;
 - 1.11 examiner les rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;
 - 1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
 - 1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;
 - 1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
 - 1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
 - 1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - 1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
 - 1.16** examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

- 1.17 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;
- 1.18 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 142;
- 1.19 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;
- 1.20 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- 1.21 réceptionner **les propositions, les avis ainsi que les rapports** du Comité consultatif et en débattre, et examiner les **propositions et les rapports** de ce dernier pour soumission au Congrès;
- 1.22 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- 1.23 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 1.24 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 1.25 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.26 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 1.27 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;
- 1.28 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 123;
- 1.29 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et révoquer les adhésions conformément à ces critères, comme détaillé dans le Règlement intérieur pertinent mentionné à l'article 123;
- 1.30 arrêter le Règlement financier de l'Union;
- 1.31 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- 1.32 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
- 1.33 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
- 1.34 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
- 1.35 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 1.36 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 1.37 superviser, au sens de l'article 153, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités;
- 1.38 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article 108

Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. À sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.

Article 109

Observateurs

1. Observateurs
 - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.
 - 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote.
 - 1.3 **Les membres du Comité consultatif ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 ont également le droit de participer aux réunions des groupes permanents, équipes spéciales et autres organes du Conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions sous 2.3.**
2. Principes
 - 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
 - 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
 - 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné, ou **par son Président en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général**; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. **Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux membres du Comité consultatif et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunions urgentes organisées moins de quatorze**

jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugés nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.

Article 110

Remboursement des frais de voyage

Les frais de voyage des représentants des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de leur Pays-membre. Toutefois, un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies respectivement par le Conseil d'administration et par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique et/ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, dans ce dernier cas à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

Article 111

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Section 3

Conseil d'exploitation postale

Article 112

Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 48 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Le tiers au moins des membres de chaque groupe géographique est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès. Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.
3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.
4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.
5. Le Conseil d'exploitation postale définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents, équipes spéciales, groupes subsidiaires financés par les utilisateurs ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article 113

Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:
 - 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
 - 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;
 - 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés;
 - 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
 - 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
 - 1.7 réceptionner et discuter **les propositions, les avis ainsi que les rapports** du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner **les propositions et rapports** du Comité consultatif pour soumission au Congrès **et formuler des observations à cet égard**;
 - 1.8 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
 - 1.9 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'Union à soumettre au Congrès;
 - 1.10 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
 - 1.11 étudier la situation actuelle et les besoins des pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer leurs services postaux;
 - 1.12 procéder à la révision des Règlements de l'Union; à cet égard, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
 - 1.13 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 142 l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
 - 1.14 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article 141, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;
 - 1.15 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

- 1.16 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés (ou en tant que dispositions contraignantes si les Actes de l'Union le prévoient ainsi), des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.17 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 153;
- 1.18 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement;
- 1.19 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article 114

Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et les Présidents/Vice-Présidents/Coprésidents des Commissions. Le Président et les quatre Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'exploitation postale se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.

Article 115

Observateurs

1. Observateurs
 - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
 - 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.
 - 1.3 **Les membres du Comité consultatif ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 ont le droit de participer aux réunions des groupes permanents, équipes spéciales et autres organes du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs, sans droit de vote, sous réserve des dispositions sous 2.3.**
2. Principes
 - 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

- 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
- 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné, ou **par son Président en consultation avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Secrétaire général**; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. **Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux membres du Comité consultatif et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunions urgentes organisées moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.**

Article 116

Remboursement des frais de voyage

Les frais de voyage des représentants des membres du Conseil d'exploitation postale participant aux sessions de cet organe sont à la charge de leur Pays-membre. Toutefois, un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays les moins avancés d'après la liste établie par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique et/ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, dans ce dernier cas à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.

Article 117

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.
3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément à l'article 153, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 118

Comité de coordination des organes permanents de l'Union

1. Le Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international forment le Comité de coordination des organes permanents de l'Union.
2. Le Comité de coordination a les attributions et fonctions suivantes:
 - 2.1 contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;

- 2.2 se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal et fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions;
- 2.3 assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités respectives telles qu'elles sont stipulées dans les Actes de l'Union.
3. Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le Comité de coordination se réunit deux fois par an, au siège de l'Union. La date et le lieu des réunions sont fixés par le Président du Conseil d'administration, en accord avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Section 4

Comité consultatif

Article 119

Rôle du Comité consultatif

Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées.

Article 120

Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:
 - 1.1 des organisations non gouvernementales (y compris **celles** représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des employés postaux ou des employeurs postaux), des entités philanthropiques, des organisations de normalisation, des organisations financières et de développement, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des entités de transport, **des établissements universitaires et des instituts de recherche, des groupes de réflexion et des institutions analogues fondées sur les connaissances et** des organismes similaires **qui ont un intérêt** à contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;
 - 1.2 des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif.
2. Tous les membres du Comité consultatif **ont leur lieu d'activité principale** (et, si le Pays-membre concerné l'exige, sont dûment enregistrés) ou, dans le cas **d'une personnalité éminente telle que mentionnée** sous 1.2, ont une résidence permanente dans un Pays-membre de l'Union.
3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre les membres du Comité consultatif, sauf disposition contraire définie par le Conseil d'administration. À cet égard, et comme souligné dans le Règlement intérieur du Comité consultatif, différentes cotisations peuvent s'appliquer en fonction de la nature juridique et des capacités financières spécifiques des membres du Comité consultatif.
4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article 121

Adhésion au Comité consultatif

1. L'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'**administration conformément** à l'article 107.1.30.
2. **Sans préjudice des exigences définies à l'article 120.2**, toutes les demandes d'adhésion au Comité consultatif soumises par les entités ou les personnalités éminentes mentionnées à l'article 120 sont accompagnées d'une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'**Union**.

3. La révocation d'une adhésion au Comité consultatif est déterminée par le biais d'un processus établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.30.

4. Chaque membre du Comité consultatif désigne son ou ses propres représentants.

Article 122

Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:

- 1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale **et de leurs organes respectifs**; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige, conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3.
- 1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.
- 1.3 Examiner les questions concernant le secteur postal et **fournir des contributions sur ces questions sous la forme de propositions, d'avis et de rapports au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, et à leurs organes respectifs, le cas échéant.**
- 1.4 **Soumettre des propositions et des rapports** au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et **au nom de ce dernier et**, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, **sous réserve de l'examen et des commentaires** de ce dernier **conformément aux articles 107.1.22 et 113.1.7.**

Article 123

Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
3. Le Comité consultatif se réunit **au moins** une fois par an **ou plus si cela est jugé nécessaire pour ses travaux**. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article 124

Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. **Sans préjudice de l'article 124.2, les membres du** Comité consultatif **ont le droit de** participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions, **groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs**, en qualité d'observateurs sans droit de vote, **sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné.**
2. **Afin de garantir une liaison efficace entre les organes de l'Union, le Comité consultatif désigne des représentants qui sont les seuls représentants du Comité consultatif pour qu'ils fournissent formellement, au nom de cet organe, les contributions auxquelles il est fait référence à l'article 122. Ces représentants désignés ont le droit de participer, au nom du Comité consultatif, aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions, groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs, en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné.**

3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article 125

Observateurs au Comité consultatif

1. Les Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.

2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion **du Comité consultatif**. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par **le Comité consultatif** ou son Président, **en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général**; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié. **Strictement dans la mesure où de futures réunions sont concernées, la notification des restrictions est envoyée aux observateurs et aux observateurs ad hoc concernés de préférence au moins quatorze jours avant la réunion pertinente (ou dès que possible en cas de réunion urgente organisée moins de quatorze jours après envoi de l'invitation y relative par le Bureau international). Par conséquent, ces notifications ne s'appliquent pas en cas d'exclusions ou de restrictions d'accès à des documents jugées nécessaires dans le contexte d'une réunion en cours de l'organe concerné.**

Article 126

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis. **Le Président du Comité consultatif, ou un autre représentant désigné du Comité consultatif, fait également rapport sur les activités du Comité consultatif à chaque séance plénière du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, respectivement.**

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration **et au Conseil d'exploitation postale** un rapport d'activité **annuel**. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration **et du Conseil d'exploitation postale** fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions restreintes, conformément **aux articles 111 et 117**.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Chapitre II Bureau international

Section 1 Élection et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

Article 127

Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 128

Attributions du Directeur général

1. Le Directeur général est le représentant légal de l'Union.
2. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international.
3. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:
 - 3.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;
 - 3.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, le Directeur général doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats qui ont la nationalité d'un Pays-membre, ou qui exercent leur activité professionnelle dans un Pays-membre, en tenant compte d'une équitable répartition géographique et des langues ainsi que d'une représentation équilibrée des genres; les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international;

- 3.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;
 - 3.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 3.3;
 - 3.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues ainsi que d'une représentation équilibrée des genres passent après le mérite dans le processus de recrutement;
 - 3.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.
4. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:
- 4.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
 - 4.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
 - 4.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
 - 4.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
 - 4.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
 - 4.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
 - 4.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
 - 4.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
 - 4.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union à soumettre au Congrès;
 - 4.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
 - 4.11 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - 4.11.1 l'Union et les Unions restreintes;
 - 4.11.2 l'Union et l'Organisation des Nations Unies;
 - 4.11.3 l'Union et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - 4.11.4 l'Union et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
 - 4.12 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
 - 4.12.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - 4.12.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;
 - 4.12.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
 - 4.13 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 129

Attributions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 127.3.

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

Article 130

Généralités

Le secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général.

Article 131

Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1. Le Bureau international prépare et met à disposition sur le site Internet de l'Union tous les documents publiés, dans les versions linguistiques spécifiées à l'article 156, conformément aux Règlements intérieurs du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. Le Bureau international signale également, aux représentants des Pays-membres notamment, la publication de nouveaux documents électroniques sur le site Internet de l'Union au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.
2. En outre, le Bureau international diffuse les publications de l'Union sous forme physique, telles que les circulaires du Bureau international et les comptes rendus analytiques du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, uniquement sur demande d'un Pays-membre.

Article 132

Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 133

Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, **du Comité consultatif et** des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.
2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis ou de fournir des services de règlement des différends (dans ce dernier cas, contre paiement et conformément aux procédures pertinentes adoptées par le Conseil d'administration) sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'explication et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres, **des opérateurs désignés, des membres du Comité consultatif et du public, le cas échéant, sur des questions déterminées.** Le résultat **de ces enquêtes** ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres, leurs opérateurs désignés **et/ou les membres du Comité consultatif** pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.

Article 134 Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 135 Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés qui en font la demande.

Article 136 Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 9 de la Constitution sont transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

3. Le Bureau international informe les Pays-membres et leurs opérateurs désignés de l'existence des Unions restreintes et des arrangements spéciaux indiqués ci-dessus.

Article 137 Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 138 Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Comité de gestion du Conseil d'administration, aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

Article 139

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:
 - 1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins quatre mois avant la date fixée pour le Congrès;
 - 1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de quatre mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
 - 1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et trois mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;
 - 1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre trois et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
 - 1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.
2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international quatre mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.
3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.
4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.
5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux propositions présentées par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale.

Article 140

Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 139

Les amendements à des propositions déjà faites, y compris celles soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale, peuvent être présentées au Bureau international conformément aux procédures du Règlement intérieur des Congrès.

Article 141

Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par un Pays-membre entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Pays-membres. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
2. Ces propositions sont adressées aux autres Pays-membres par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 142

Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de quarante-cinq jours pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. À la fin de ce délai de quarante-cinq jours, le Bureau international transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres dont les votes n'ont pas été reçus par le Bureau international dans un délai de quarante-cinq jours sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international. Toute documentation et observation découlant de la procédure ci-dessus doit être soumise par voie physique ou par voie électronique sécurisée et, dans le cas de soumissions de Pays-membres au Bureau international, signée par un représentant dûment autorisé de l'autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l'intégralité, l'intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission de la documentation et des observations susmentionnées par le Bureau international ou par un Pays-membre.
2. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article 143

Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale

1. Les propositions de modification aux Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
2. L'appui d'au moins un Pays-membre est exigé pour toute présentation d'une proposition de modification aux Règlements.

Article 144

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 39.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 145

Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements, ainsi que les modifications y apportées, seront mis à exécution à la date fixée par le Conseil d'exploitation postale et demeureront en vigueur pour une période indéterminée.
2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV Finances

Article 146

Fixation des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de 38 890 030 CHF pour les années 2022 **et 2023 et de 39 512 270 CHF pour les années 2024 et 2025**. Dans le cas où le Congrès prévu en 2025 serait reporté, **le dernier de ces plafonds s'appliquerait** également à la période ultérieure à 2025.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article 147

Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an à partir du quatrième mois.
3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.
5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années. Dans les cas où le Congrès ou le Conseil d'administration approuve un accord de paiement sur plus de vingt ans, le montant annuel minimal des arriérés de contribution doit être au moins égal à la contribution annuelle du Pays-membre signataire de l'accord.
6. En outre, dans des circonstances exceptionnelles, comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration, l'un ou l'autre de ces organes peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté de l'intégralité du montant principal de ses dettes arriérées.
7. Dans des circonstances également exceptionnelles, le Congrès ou le Conseil d'administration peut, sur demande écrite du Pays-membre concerné, décider de libérer celui-ci de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques imposées contre lui sous réserve du paiement d'un montant au moins équivalent à la moitié du montant total des arriérés de dette (en dehors des intérêts y afférents) dus par ce Pays-membre.
8. Le Congrès ou le Conseil d'administration peut également, sur demande écrite d'un Pays-membre ayant des arriérés de dette de longue date, décider de libérer exceptionnellement ce Pays-membre de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques pesant sur lui, à condition que le Pays-membre concerné paie ses cinq dernières années de contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union (y compris l'exercice financier en cours et hors intérêts y afférents).
 - 8.1 Aux fins de l'application des dispositions sous 8, le terme «arriérés de dette de longue date» se rapporte à tous les montants des arriérés (intérêts compris) relatifs aux contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union échus sur une période plus longue que les cinq derniers exercices financiers.
 - 8.2 Également aux fins de l'application des dispositions sous 8 et spécifiquement dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 151.1, le Congrès ou le Conseil d'administration peut exceptionnellement déterminer que les «cinq dernières années de contributions obligatoires» du Pays-membre concerné sont calculées sur la base de la classe de contribution actuelle à laquelle ce Pays-membre appartient, auquel cas la classe de contribution concernée doit être multipliée par cinq.
9. Dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 151.1, qui sont autorisés à bénéficier des arrangements de paiement précisés sous 7 et 8, au moins 50% des montants payés par le Pays-membre concerné doivent être affectés au financement de projets d'assistance technique dirigés par l'Union et devant bénéficier à ce même Pays-membre.
10. Tous les montants principaux ou les intérêts libérés dans le cadre des arrangements exceptionnels de paiement décrits sous 7 et 8 ne sont pas annulés, mais mis de côté et provisionnés par l'Union conformément à ses règles financières applicables. Dans le cas où le Pays-membre concerné tomberait par la suite sous le coup de sanctions automatiques, les montants susmentionnés seraient enregistrés de nouveau par l'Union, avec effet immédiat, en tant qu'arriérés de dette pour le Pays-membre en question.
11. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.
12. Les dispositions mentionnées sous 3 à 11 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.
13. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.

14. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.

Article 148

Insuffisance de trésorerie

1. Il est constitué, auprès de l'Union, un fonds de réserve afin de pallier les insuffisances de trésorerie. Son montant est fixé par le Conseil d'administration. Il est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

2. En cas d'insuffisances passagères de trésorerie de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires à l'Union selon des conditions fixées dans un commun accord.

Article 149

Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 150

Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 147.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 147.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il convient avec l'Union de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article 151

Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. La structure des classes de contribution démarre à une unité et augmente par palier d'une unité jusqu'à un niveau défini sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Les Pays-membres choisissent leur classe de contribution en se fondant sur leur capacité économique tout en tenant compte du barème des contributions susmentionné. Les Pays-membres reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme les pays les moins avancés paient la moitié d'une unité de contribution. Les petits États insulaires en développement dont la population est inférieure à 200 000 habitants (reconnus par l'Organisation des Nations Unies) paient un dixième d'une unité de contribution.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. À la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres choisissent leur nombre d'unités au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, tout en tenant compte du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, selon la procédure visée à l'article 20.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres qui paient au-delà de leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit de réduire leur nombre d'unités jusqu'à deux unités au maximum par cycle entre deux Congrès, sous réserve que cette réduction n'entraîne pas une contribution inférieure à ce que ces Pays-membres devraient payer dans le cadre du barème des contributions actuel pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Le coût de cette réduction est pris en charge solidairement par l'ensemble des Pays-membres, selon la procédure visée à l'article 20.3 de la Constitution. Les Pays-membres qui paient à un niveau inférieur à leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, sont invités à augmenter leur nombre d'unités d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau du barème des contributions actuel susmentionné. Les Pays-membres ne le faisant pas ne bénéficieront pas de la réduction de la valeur de l'unité de contribution découlant de l'augmentation du nombre total d'unités de contribution.

5. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.

6. En application des dispositions prévues sous 5, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. À l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

7. Les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 152

Païement des fournitures du Bureau international

Les fournitures livrées à titre onéreux par le Bureau international aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés sont payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois suivant celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Les sommes dues sont productives de 5% d'intérêts par an au profit de l'Union, à compter du jour de l'expiration de ce délai.

Article 153

Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale est habilité à établir un certain nombre d'organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire.

2. Concernant la création d'un tel organe relevant du Conseil d'exploitation postale, ce dernier décide du cadre de référence pour le règlement intérieur dudit organe, en tenant dûment compte des règles et des principes fondamentaux régissant l'organisation intergouvernementale qu'est l'Union, et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Le cadre de référence inclut les éléments suivants:

2.1 Mandat.

2.2 Composition, y compris les catégories des membres de l'organe.

2.3 Règles de prise de décisions, y compris en ce qui concerne la structure interne et les relations de l'organe considéré avec d'autres organes de l'Union.

2.4 Principes de vote et de représentation.

2.5 Financement (souscription, frais d'utilisation, etc.).

2.6 Composition du secrétariat et de la structure de gestion.

3. Chaque organe subsidiaire financé par les utilisateurs organise ses activités de manière autonome dans le cadre de référence décidé par le Conseil d'exploitation postale et approuvé par le Conseil d'administration et prépare un rapport annuel sur ses activités à soumettre au Conseil d'exploitation postale pour considération.
4. Le Conseil d'administration établit les règles concernant les frais d'appui que les organes subsidiaires financés par les utilisateurs devraient verser au budget ordinaire. Il publie ces règles dans le Règlement financier de l'Union.
5. Le Directeur général du Bureau international administre le secrétariat des organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel applicables au personnel recruté pour ces organes. Le secrétariat des organes subsidiaires fait partie intégrante du Bureau international.
6. Les informations concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs établis conformément au présent article sont portées à la connaissance du Congrès une fois ces organes créés.

Chapitre V Arbitrages

Article 154 Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend entre Pays-membres à régler par jugement arbitral, chaque Pays-membre doit informer l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend et lui faire part de sa volonté d'entamer une procédure d'arbitrage, au moyen d'une notification à cet effet.
2. Si le différend porte sur des questions de nature opérationnelle ou technique, chacun des Pays-membres peut demander à son opérateur désigné d'intervenir conformément à la procédure décrite ci-après et déléguer ce pouvoir à son opérateur. Le Pays-membre concerné est informé du déroulement et des résultats de la procédure. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés concernés sont dénommés ci-après «parties à l'arbitrage».
3. Les parties à l'arbitrage choisissent de désigner un ou trois arbitres.
4. Si les parties à l'arbitrage choisissent de désigner trois arbitres, chaque partie choisit un Pays-membre ou un opérateur désigné non directement impliqué dans le différend pour agir en qualité d'arbitre, conformément aux dispositions prévues sous 2. Lorsque plusieurs Pays-membres et/ou opérateurs désignés font cause commune, ils ne comptent, pour l'application des présentes dispositions, que pour un seul.
5. Lorsque les parties conviennent de désigner trois arbitres, le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties et ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.
6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Pays-membres qui participent à cet Arrangement.
7. Les parties à l'arbitrage peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.
8. Si l'une des parties à l'arbitrage (ou les deux) ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même d'office. Le Bureau international n'intervient pas dans les délibérations ou n'agit pas en qualité d'arbitre, sauf si les deux parties en font mutuellement la demande. Dans ce dernier cas, le Bureau international agit en qualité d'arbitre rémunéré et conformément aux procédures de règlement des différends pertinentes adoptées par le Conseil d'administration.

9. Les parties à l'arbitrage peuvent convenir d'un commun accord de régler le différend à tout moment avant qu'une décision ne soit prononcée par le ou les arbitres. Tout retrait doit être notifié par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la décision des parties de régler le différend. Si les parties conviennent de se retirer de la procédure d'arbitrage, le ou les arbitres perdent le pouvoir de statuer sur la question.

10. Le ou les arbitres sont tenus de statuer sur le différend sur la base des faits et des éléments dont ils disposent. Toutes les informations concernant le différend doivent être communiquées aux deux parties ainsi qu'à l'arbitre ou aux arbitres.

11. La décision du ou des arbitres est prise à la majorité des voix et notifiée au Bureau international et aux parties dans les six mois suivant la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage.

12. La procédure d'arbitrage est confidentielle et seules une brève description du différend et la décision sont communiquées par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la notification de la décision aux parties.

13. La décision du ou des arbitres est définitive, contraignante pour les parties et sans appel.

14. Les parties à l'arbitrage appliquent la décision du ou des arbitres sans délai. Lorsqu'un Pays-membre délègue à son opérateur désigné le pouvoir d'engager la procédure d'arbitrage et de s'y conformer, il lui incombe de veiller à ce que l'opérateur désigné applique la décision du ou des arbitres.

Chapitre VI Utilisation des langues au sein de l'Union

Article 155 Langues de travail du Bureau international

Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 156 Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Dans les documentations publiées par l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.

3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5 et à l'article 137, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les

Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.

7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les Pays-membres intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. À défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 157

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

Article 158

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 157 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 159

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2014 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Doha, le 11 octobre 2012.

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article

1. Définitions
2. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention
3. Service postal universel
4. Liberté de transit
5. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables
6. Timbres-poste
7. Développement durable
8. Sécurité postale
9. Infractions
10. Traitement des données personnelles
11. Échange de dépêches closes avec des unités militaires
12. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
13. Utilisation des formules de l'Union

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

14. Normes et objectifs en matière de qualité de service

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

15. Taxes
16. Exonération des taxes postales

Quatrième partie

Services de base et services supplémentaires

17. Services de base
18. Services supplémentaires

Cinquième partie Interdictions et questions douanières

- 19. Envois non admis. Interdictions
- 20. Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

Sixième partie Responsabilité

- 21. Réclamations
- 22. Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités
- 23. Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés
- 24. Responsabilité de l'expéditeur
- 25. Paiement de l'indemnité
- 26. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Septième partie Rémunération

A. Frais de transit

- 27. Frais de transit

B. Frais terminaux

- 28. Frais terminaux. Dispositions générales
- 29. Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)
- 30. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible
- 31. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire
- 32. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

C. Quotes-parts pour les colis postaux

- 33. Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

D. Frais de transport aérien

- 34. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

E. Règlement des comptes

- 35. Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

F. Établissement des frais et des taux

- 36. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Huitième partie

Services facultatifs

- 37. EMS et logistique intégrée
- 38. Services électroniques postaux

Neuvième partie

Dispositions finales

- 39. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement
- 40. Réserves présentées lors du Congrès
- 41. Mise à exécution et durée de la Convention

Convention postale universelle

(Modifiée par le Protocole additionnel de Riyad 2023)

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.3 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention postale universelle (ci-après la «Convention»), les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 envoi de la poste aux lettres: envoi décrit dans la Convention et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.2 colis postal: envoi décrit dans la Convention et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.3 envoi EMS: envoi décrit dans la Convention, le Règlement et les instruments correspondants de l'EMS et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.4 document: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise, dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;
 - 1.5 marchandise: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, y compris des articles de marchandise, qui n'entre pas dans la définition de «document» sous 1.4 et dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;
 - 1.6 dépêche close: récipient(s) étiqueté(s), plombé(s) ou cacheté(s), contenant des envois postaux;
 - 1.7 dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du récipient);
 - 1.8 données personnelles: informations nécessaires pour identifier un usager du service postal;
 - 1.9 envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;
 - 1.10 frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des envois de la poste aux lettres;
 - 1.11 frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;
 - 1.12 opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;

- 1.13 petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement;
- 1.14 quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;
- 1.15 quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;
- 1.16 quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;
- 1.17 réclamation: plainte ou requête relative à l'utilisation d'un service postal soumise selon les conditions énoncées dans la Convention et le Règlement;
- 1.18 service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;
- 1.19 transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.
2. Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.
2. À cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.
3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.
4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des envois postaux contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis est garantie dans le territoire entier de l'Union.

4. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de cesser la prestation de services postaux avec ce Pays-membre.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation nationale du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 19.2.1.1 ou 3, selon la législation nationale du pays de transit.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse et/ou le nom de la personne morale, le nom, le prénom ou, le cas échéant, le patronyme du destinataire. Les taxes et les autres conditions sont prescrites au Règlement.

3. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et renvoient à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans le Règlement.

Article 6

Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et du Règlement.

2. Le timbre-poste:

2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;

2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;

2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;

2.4 doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend:
 - 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins², ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'Union, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;
 - 3.2 la valeur faciale exprimée:
 - 3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;
 - 3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.
4. Les emblèmes d'État, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
 - 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.
7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

Article 7

Développement durable

Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie de développement durable dynamique portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de développement durable.

Article 8

Sécurité postale

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux fournis par les opérateurs désignés, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut les objectifs définis dans le Règlement ainsi que le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et

² Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'Union relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquels elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.

Article 9

Infractions

1. Envois postaux

1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:

1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de marchandises dangereuses, non expressément autorisée par la Convention et le Règlement;

1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier

2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;

2.1.2 les marques d'affranchissement;

2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2.1.4 les coupons-réponse internationaux.

2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis par quelque personne que ce soit dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:

2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;

2.2.2 la fabrication, l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition (y compris sous forme de catalogues ou à des fins publicitaires) de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;

2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;

2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.

3. Réciprocité

3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 10

Traitement des données personnelles

1. Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.
2. Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.
3. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.
4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.
5. Sans préjudice de ce qui précède, les opérateurs désignés peuvent transférer électroniquement des données personnelles aux opérateurs désignés des pays de destination ou de transit qui ont besoin de ces données pour assurer leur service.

Article 11

Échange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:
 - 1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;
 - 1.2 entre les commandants de ces unités militaires;
 - 1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;
 - 1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.
2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.
3. Sauf entente spéciale, l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les opérateurs désignés concernés, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 12

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu des articles 29, 30.5 à 11, 30.12 et 13, ou 31.17, selon le cas. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

Article 13

Utilisation des formules de l'Union

1. Sauf les cas prévus dans les Actes de l'Union, seuls les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union utilisent les formules et les documents de l'Union pour l'exploitation des services postaux et pour l'échange d'envois postaux conformément aux Actes de l'Union.

2. Les opérateurs désignés peuvent utiliser les formules et les documents de l'Union pour l'exploitation des bureaux d'échange extraterritoriaux ainsi que des centres de traitement du courrier international établis par les opérateurs désignés hors de leur territoire national respectif, tels que définis sous 6, afin de faciliter l'exploitation des services postaux et l'échange d'envois postaux susmentionnés.

3. L'exercice de la possibilité exposée sous 2 est soumis à la législation ou à la politique nationale du Pays-membre ou du territoire dans lequel le bureau d'échange extraterritorial ou le centre de traitement du courrier international est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 2, les opérateurs désignés garantissent l'exécution continue de leurs obligations inscrites dans la Convention et sont pleinement responsables de toutes leurs relations avec les autres opérateurs désignés et avec le Bureau international.

4. L'exigence énoncée sous 3 s'applique également au Pays-membre de destination pour l'acceptation des envois postaux provenant de tels bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international.

5. Les Pays-membres informent le Bureau international de leur politique à l'égard des envois postaux transmis et/ou reçus par l'intermédiaire de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

6. Strictement aux fins du présent article, on entend par bureau d'échange extraterritorial un bureau ou un établissement établi à des fins commerciales et exploité par un opérateur désigné ou sous la responsabilité d'un opérateur désigné sur le territoire d'un Pays-membre ou d'un territoire autre que celui de l'opérateur désigné dans le but d'acquérir une clientèle sur un marché situé en dehors de son propre territoire national. On entend par centre de traitement du courrier international un établissement de traitement du courrier international destiné au traitement du courrier international échangé, soit pour confectionner ou réceptionner les dépêches postales, soit pour officier en tant que centre de transit pour le courrier international échangé entre d'autres opérateurs désignés.

7. Rien dans cet article ne peut être interprété comme impliquant que les bureaux d'échange extraterritoriaux ou les centres de traitement du courrier international (y compris les opérateurs désignés responsables de leur établissement et de leur exploitation en dehors de leurs territoires nationaux respectifs) se trouvent dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du pays d'accueil ou comme imposant à d'autres Pays-membres une obligation légale de reconnaître ces bureaux d'échange extraterritoriaux ou ces centres de traitement du courrier international comme des opérateurs désignés sur le territoire sur lequel ils sont établis et opèrent.

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

Article 14

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés doivent fixer, publier et mettre à jour leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis postaux arrivants dans les recueils appropriés tels que spécifiés dans le Règlement.
2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.
3. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.
4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

Article 15

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux définis dans la Convention sont fixées par les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et son Règlement. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.
2. Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.
3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).
4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale, sont autorisés à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.
5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés sur le territoire du Pays-membre. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.
6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.
7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque opérateur désigné garde les taxes qu'il a perçues.

Article 16

Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, le Règlement peut fixer des dispositions prévoyant l'exonération du paiement de l'affranchissement, des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux envoyés par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes et relevant des services postaux. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'Union à destination des Unions restreintes, des Pays-membres et des opérateurs désignés sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.

2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

3. Envois pour les aveugles

3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.

3.2 Dans cet article:

3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;

3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;

3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement.

Quatrième partie Services de base et services supplémentaires

Article 17 Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes.
3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:
 - 3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.
 - 3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement.
4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.
5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.
6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 et 3 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.
7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.
8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Article 18 Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants **et arrivants** de la poste aux lettres **contenant des documents uniquement**;
 - 1.2 **service de distribution avec suivi pour les envois-avion et les envois prioritaires arrivants de la poste aux lettres contenant des marchandises.**
2. Les Pays-membres peuvent assurer la fourniture des services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:
 - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.3 service de distribution suivie pour les **envois-avion et les envois prioritaires arrivants** de la poste aux lettres **contenant des documents et pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres contenant des documents ou des marchandises**;
 - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;

- 2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
- 2.6 service des colis encombrants;
- 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
- 2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier;
- 2.9 sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.**
3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
- 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
- 3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
- 3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres **recommandés et avec** valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.
5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:
- 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
- 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
- 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
- 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.6 poste restante;
- 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;
- 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
- 5.9 couverture contre le risque de force majeure;
- 5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Cinquième partie

Interdictions et questions douanières

Article 19

Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales

- 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et le Règlement ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.
- 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans le Règlement.

- 1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié. Tout Pays-membre ou son opérateur désigné souhaitant étendre ou modifier la liste des articles qu'il interdit, ou admet conditionnellement, en tant qu'importations (ou en transit) doit en informer le Bureau international, qui doit alors mettre à jour le recueil approprié en conséquence.
2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
 - 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
 - 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;
 - 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
 - 2.1.3 les objets de contrefaçon et piratés;
 - 2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
 - 2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
 - 2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
3. Marchandises dangereuses
 - 3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées.
4. Animaux vivants
 - 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
 - 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
 - 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
 - 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
 - 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
 - 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale et la législation nationale des pays intéressés.
5. Insertion de correspondances dans les colis
 - 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
 - 5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
 - 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
 - 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
 - 6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
 - 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;
 - 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
 - 6.1.3.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.
7. Imprimés et envois pour les aveugles
 - 7.1 Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.
 - 7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.
8. Traitement des envois admis à tort
 - 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit au Règlement. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit. Si des objets visés sous 3.1 et 3.2 sont découverts lors du transport, l'opérateur désigné concerné est autorisé à extraire ces objets de l'envoi et à les détruire. L'opérateur désigné peut alors acheminer le reste de l'envoi vers sa destination, en transmettant des informations sur l'élimination de l'objet non admissible.

Article 20

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.
2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par le Règlement. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.
3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droits de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.
4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Sixième partie Responsabilité

Article 21 Réclamations

1. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les réclamations concernant les colis et les envois recommandés ou avec valeur déclarée, déposés dans son propre service ou dans celui de tout autre opérateur désigné, pourvu que ces réclamations soient présentées par les clients dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. Les réclamations sont transmises et traitées entre les opérateurs désignés selon les modalités énoncées dans le Règlement. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs désignés et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs désignés.

2. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 22 Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 23, les opérateurs désignés répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires (exception faite de la catégorie de distribution des envois issus du commerce électronique, ci-après désignée «colis ECOMPRO», dont les spécifications sont en outre définies dans le Règlement) et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2 ou s'il s'agit de colis ECOMPRO.

1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.

1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement.

1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et le Règlement.

2. Envois recommandés

2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3. Colis ordinaires
 - 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
 - 3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
 - 3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement, sans égard au poids du colis.
4. Envois avec valeur déclarée
 - 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
 - 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.
5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.
6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.
7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. À défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état si celui-ci est imputable à l'opérateur désigné et que la responsabilité de ce dernier est engagée.
9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.
10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:
 - 10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;
 - 10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.
11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans le Règlement, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 23

Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:
 - 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;
 - 1.2 lorsque, la réglementation nationale le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
 - 1.3 lorsque, la réglementation nationale le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;
 - 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.
2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 18.5.9;
 - 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
 - 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 19;
 - 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation nationale du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;
 - 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
 - 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
 - 2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.
3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 24

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.
2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les opérateurs désignés pour chaque envoi avarié.
3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des opérateurs désignés ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 25

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'opérateur désigné responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'opérateur désigné d'origine ou à l'opérateur désigné de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. En cas de désistement, l'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation nationale le permet.

Article 26

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, des opérateurs désignés qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Septième partie

Rémunération

A. Frais de transit

Article 27

Frais de transit

Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

B. Frais terminaux

Article 28

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans le Règlement, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.
2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 7/2016, comme indiqué ci-après:
 - 2.1 pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (groupe I);
 - 2.2 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 (groupe II);
 - 2.3 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2016 (groupe III);
 - 2.4 pays et territoires faisant partie du système transitoire (groupe IV).
3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.
4. Accès au régime intérieur. Accès direct
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.
 - 4.2 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
 - 4.3 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 demandent aux opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
 - 4.4 Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.
5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 29, 30 et 31 afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des opérateurs désignés ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 30 et 31.

6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.
7. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:
 - 7.1 pour 2022: 1,016 DTS par kilogramme;
 - 7.2 pour 2023: 1,044 DTS par kilogramme;
 - 7.3 pour 2024: 1,073 DTS par kilogramme;
 - 7.4 pour 2025: 1,103 DTS par kilogramme.
8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,463 DTS par envoi pour 2022, de 1,529 DTS par envoi pour 2023, de 1,598 DTS par envoi pour 2024 et de 1,670 DTS par envoi pour 2025. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,777 DTS par envoi pour 2022, de 1,857 DTS par envoi pour 2023, de 1,941 DTS par envoi pour 2024 et de 2,028 DTS par envoi pour 2025. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.
9. Pour les envois du service de distribution avec suivi, il est prévu une rémunération supplémentaire de 0,400 DTS par envoi, conformément aux conditions précisées dans le Règlement. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour les envois du service de distribution avec suivi concernant la performance en matière de transmission électronique des informations, comme spécifié dans le Règlement.
10. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les petits paquets, les envois recommandés, avec valeur déclarée et du service de distribution avec suivi dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'Union.
11. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération et/ou fixer des pénalités liées à la conformité des opérateurs désignés avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises.
12. La rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés est spécifiée dans le Règlement.
13. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre» et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles 29, 30 et 31, selon le cas.
14. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.
15. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.
16. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article 29

Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)

1. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2021 et nonobstant les articles 30 et 31, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1^{er} juin de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E). Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le 31 mars de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Toute référence aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ou au calcul des taux applicables à ces envois dans la Convention ou son Règlement renvoie, s'il y a lieu, aux taux autodéclarés pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Par ailleurs, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents aux fins du calcul des taux plafonds appropriés.

1.1 Sous réserve des dispositions sous 1.2 et 1.3, les taux autodéclarés:

1.1.1 pour un envoi de format E d'un poids moyen de 158 grammes, ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2;

1.1.2 sont fondés sur 70% ou sur le pourcentage applicable indiqué sous 8 du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un envoi de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou à un petit paquet (E) tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son service intérieur et en vigueur au 1^{er} juin de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés;

1.1.3 sont fondés sur les tarifs intérieurs en vigueur pour un envoi unique relevant du service intérieur de l'opérateur désigné ayant les dimensions maximales de taille et de forme définies pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E);

1.1.4 sont communiqués à l'ensemble des opérateurs désignés;

1.1.5 sont applicables uniquement aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E);

1.1.6 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) provenant des pays du système transitoire et destinés aux pays du système cible et entre les pays du système transitoire, si les flux de courrier ne dépassent pas 100 tonnes par an.

1.1.7 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010, en 2012 ou en 2016 et provenant de ces pays et destinés aux pays ayant rejoint le système cible avant 2010, si les flux de courrier ne dépassent pas 25 tonnes par an.

1.2 Les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays déterminés par régression linéaire de 11 points correspondant à 70% ou au pourcentage applicable indiqué sous 8 du montant des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou aux petits paquets (E) de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes, hors taxes.

1.2.1 Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds, une vérification est réalisée en calculant le revenu moyen sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial et en considérant qu'un envoi de format E pèse 158 grammes. Si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds pour un envoi de format E dont le poids moyen est de 158 grammes, les taux plafonds par envoi et par kilogramme s'appliquent; l'opérateur désigné en question peut également choisir d'abaisser ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions prévues sous 1.2.

- 1.2.2 Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables aux paquets selon leur épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.
 - 1.2.3 Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian tel que spécifié dans le Règlement est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) arrivants (pour l'année civile la plus récente).
 - 1.2.4 Si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et l'assurance, et que de tels éléments sont étendus à l'ensemble des poids listés sous 1.2, le montant le plus bas entre le tarif intérieur supplémentaire correspondant, le taux supplémentaire et le taux indicatif figurant dans les Actes de l'Union est déduit du tarif intérieur. La déduction totale pour l'ensemble des éléments de service supplémentaires ne peut pas dépasser 25% du tarif intérieur.
 - 1.3 Si les taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2 génèrent un revenu calculé pour un envoi de format E pesant 158 grammes inférieur au revenu calculé pour un même envoi de poids similaire sur la base des taux spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:
 - 1.3.1 pour 2020: 0,614 DTS par envoi et 1,381 DTS par kilogramme;
 - 1.3.2 pour 2021: 0,645 DTS par envoi et 1,450 DTS par kilogramme;
 - 1.3.3 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
 - 1.3.4 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
 - 1.3.5 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
 - 1.3.6 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.
 - 1.4 Toutes conditions et procédures supplémentaires pour l'autodéclaration des taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) sont énoncées dans le Règlement. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) s'appliquent aux taux autodéclarés, dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent article.
 - 1.5 Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent appliquer des taux autodéclarés sur la base de l'échantillonnage de leurs flux arrivants.
2. Tout en tenant compte des taux plafonds fixés sous 1.2, les taux autodéclarés communiqués ne peuvent pas être plus élevés que le revenu maximal défini pour les années 2021 à 2025, à savoir:
- 2.1 pour 2021: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2020 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.2 pour 2022: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2021 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.3 pour 2023: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2022 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.4 pour 2024: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2023 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.5 pour 2025: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2024 augmenté de 17% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue.

3. Concernant les taux applicables en 2021 et les années suivantes, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente. Pour les opérateurs désignés qui autodéclarent leurs taux conformément aux dispositions sous 7 ou qui appliquent ces taux sur une base réciproque conformément aux dispositions sous 9, le ratio en vigueur en 2020 se base sur les taux autodéclarés par envoi et les taux autodéclarés par kilogramme fixés à compter du 1^{er} juillet 2020.
4. Les opérateurs désignés choisissant de ne pas autodéclarer leurs taux selon les dispositions du présent article appliquent pleinement les dispositions des articles 30 et 31.
5. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article.
6. Le Bureau international doit être informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.
7. Avec effet au 1^{er} juillet 2020, et par dérogation aux dispositions sous 1 et 2, un opérateur désigné d'un Pays-membre dont le total des volumes annuels d'envois de la poste aux lettres arrivants a dépassé 75 000 tonnes en 2018 (selon les renseignements officiels en la matière transmis au Bureau international ou selon toute autre information officiellement disponible et évaluée par le Bureau international) peut autodéclarer ses taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), sauf pour les flux de la poste aux lettres mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7. L'opérateur désigné concerné a également le droit de ne pas appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites sous 2 pour les flux de courrier vers, depuis et entre son pays et tout autre pays.
8. Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné qui applique l'option susmentionnée sous 7 détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de distribution des envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et des petits paquets (E), le taux autodéclaré de l'opérateur désigné applicable au-delà de 2020 doit être basé sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que le ratio coût/tarif à appliquer ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la valeur la plus élevée entre 70% et le ratio coût/tarif utilisé pour le calcul des taux autodéclarés applicables actuellement, sans être supérieur à 80% et à condition que l'opérateur en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1. Si un opérateur désigné augmente son ratio coût/tarif sur la base d'une telle décision de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce ratio, pour publication au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.
9. Quand un opérateur désigné d'un Pays-membre invoque les dispositions sous 7, tous les autres opérateurs désignés correspondants (y compris ceux dont les flux d'envois partants exemptés sont mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7) peuvent faire de même et autodéclarer des taux pour les envois de format encombrant (E) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres à l'égard de l'opérateur désigné susmentionné sans être soumis aux limites d'augmentation de revenus maximales décrites sous 2. Les dispositions sous 8 s'appliquent également à tous les autres opérateurs désignés correspondants. Eu égard aux opérateurs désignés correspondants qui choisissent d'appliquer des taux autodéclarés au titre des dispositions sous 9 (y compris ceux dont les flux d'envois partants sont éligibles à titre facultatif pour l'exemption évoquée sous 1.1.6 et 1.1.7), les taux autodéclarés de l'opérateur désigné qui a invoqué les dispositions sous 7 s'appliquent sur une base réciproque.
10. Tout opérateur désigné qui invoque la possibilité indiquée sous 7 doit, dans l'année civile d'entrée en vigueur des taux initiaux, payer des frais à l'Union, durant cinq années consécutives (à compter de l'année civile d'application de l'option susmentionnée sous 7), de 8 millions de CHF par an, soit un total de 40 millions de CHF. Aucun autre paiement n'est prévu pour l'autodéclaration des taux conformément à ce paragraphe au terme de cette période de cinq ans.
 - 10.1 Les frais susmentionnés sont exclusivement alloués selon la méthodologie suivante: 16 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union pour la mise en œuvre de projets concernant les données électroniques préalables et la sécurité postale, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre

- l'opérateur désigné concerné et l'Union, et 24 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union pour financer les engagements à long terme de l'Union, tels que définis par le Conseil d'administration, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.
- 10.2 Les frais prévus sous ce paragraphe ne s'appliquent pas aux opérateurs désignés des Pays-membres qui appliquent des taux autodéclarés sur une base réciproque selon les dispositions sous 9 en raison du choix d'un autre opérateur désigné d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7.
- 10.3 L'opérateur désigné qui paie les frais indique chaque année au Bureau international comment répartir les 8 millions de CHF annuels, à condition que les cinq versements annuels soient répartis comme défini plus haut, conformément à la lettre d'accord concernée. Un opérateur désigné qui choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7 est dûment informé des dépenses relatives aux frais versés conformément à ce paragraphe, selon les termes de la lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.
11. Si un opérateur désigné choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7, ou si un opérateur désigné applique sur une base réciproque un taux autodéclaré conformément aux dispositions sous 9, cet opérateur désigné devrait, au moment d'introduire ces taux, envisager de rendre accessible aux opérateurs désignés d'origine des Pays-membres de l'Union, sur une base non discriminatoire, des frais proportionnellement ajustés au volume et à la distance, dans la mesure du possible, et déjà publiés dans le cadre du service intérieur du pays de destination pour des services équivalents, en vertu d'un accord commercial bilatéral réciproquement acceptable, selon les règles de l'autorité nationale de régulation.
12. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 30

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.
2. Les taux de frais terminaux du système cible sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur taille (format), d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au service intérieur.
3. Les opérateurs désignés du système cible échangent des dépêches séparées par format conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.
4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.
5. Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Ils sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes. Pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), ils sont calculés sur la base des taux pour les envois de format P et de format G à 375 grammes, hors TVA et autres taxes.
6. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.
7. Les taux appliqués aux flux entre les pays du système cible au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des revenus issus des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres de format P et de format G pesant 37,6 grammes et pour un envoi de format E de 375 grammes, par rapport à l'année précédente.

8. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

8.1 pour 2022: 0,380 DTS par envoi et 2,966 DTS par kilogramme;

8.2 pour 2023: 0,399 DTS par envoi et 3,114 DTS par kilogramme;

8.3 pour 2024: 0,419 DTS par envoi et 3,270 DTS par kilogramme;

8.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

9. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

9.1 pour 2022: 0,864 DTS par envoi et 1,942 DTS par kilogramme;

9.2 pour 2023: 0,950 DTS par envoi et 2,136 DTS par kilogramme;

9.3 pour 2024: 1,045 DTS par envoi et 2,350 DTS par kilogramme;

9.4 pour 2025: 1,150 DTS par envoi et 2,585 DTS par kilogramme.

10. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

10.1 pour 2022: 0,272 DTS par envoi et 2,121 DTS par kilogramme;

10.2 pour 2023: 0,292 DTS par envoi et 2,280 DTS par kilogramme;

10.3 pour 2024: 0,314 DTS par envoi et 2,451 DTS par kilogramme;

10.4 pour 2025: 0,330 DTS par envoi et 2,574 DTS par kilogramme.

11. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

11.1 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;

11.2 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;

11.3 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;

11.4 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.

12. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

12.1 pour 2022: 0,342 DTS par envoi et 2,672 DTS par kilogramme;

12.2 pour 2023: 0,372 DTS par envoi et 2,905 DTS par kilogramme;

12.3 pour 2024: 0,404 DTS par envoi et 3,158 DTS par kilogramme;

12.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

13. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

13.1 pour 2022: 0,313 DTS par envoi et 2,443 DTS par kilogramme;

13.2 pour 2023: 0,351 DTS par envoi et 2,738 DTS par kilogramme;

13.3 pour 2024: 0,393 DTS par envoi et 3,068 DTS par kilogramme;

13.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

14. Pour les flux inférieurs à 50 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010, en 2012 ou en 2016 ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition

type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, selon laquelle les envois de formats P et G représentent 3,97 envois pour un poids de 0,14 kilogramme et les envois de format E représentent 5,45 envois pour un poids de 0,86 kilogramme.

15. Les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 29 remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans le présent article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 7, 9 et 11 ne s'appliquent pas.

16. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à 11 ou à l'article 29, selon le cas.

17. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010, 2012 et 2016 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 et 10 à 13 ou à l'article 29, selon le cas.

18. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 31

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.

2. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les dispositions prévues à l'article 30.1 à 3, et 5 et 6 s'appliquent au calcul des taux par envoi et par kilogramme applicables aux envois de la poste aux lettres de petit format (P), de grand format (G) et de format encombrant (E) et aux petits paquets (E).

3. Les taux appliqués aux flux échangés vers, depuis et entre les pays du système transitoire au cours d'une année donnée ne doivent pas entraîner une augmentation annuelle supérieure à 15,5% des revenus liés aux frais terminaux pour un envoi de la poste aux lettres de format P/G de 37,6 grammes, et supérieure à 13% des revenus liés aux frais terminaux pour un envoi de la poste aux lettres de format E de 375 grammes, par rapport à l'année précédente.

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

5. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne peuvent pas être supérieurs à:

- 5.1 pour 2022: 0,285 DTS par envoi et 2,227 DTS par kilogramme;
- 5.2 pour 2023: 0,329 DTS par envoi et 2,573 DTS par kilogramme;
- 5.3 pour 2024: 0,380 DTS par envoi et 2,973 DTS par kilogramme;
- 5.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

6. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne peuvent pas être inférieurs à:

- 6.1 pour 2022: 0,272 DTS par envoi et 2,121 DTS par kilogramme;
- 6.2 pour 2023: 0,292 DTS par envoi et 2,280 DTS par kilogramme;
- 6.3 pour 2024: 0,314 DTS par envoi et 2,451 DTS par kilogramme;
- 6.4 pour 2025: 0,330 DTS par envoi et 2,574 DTS par kilogramme.

7. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29 et conformément aux dispositions sous 2, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs à:

- 7.1 pour 2022: 0,864 DTS par envoi et 1,942 DTS par kilogramme;
- 7.2 pour 2023: 0,950 DTS par envoi et 2,136 DTS par kilogramme;
- 7.3 pour 2024: 1,045 DTS par envoi et 2,350 DTS par kilogramme;
- 7.4 pour 2025: 1,150 DTS par envoi et 2,585 DTS par kilogramme.

8. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29 et conformément aux dispositions sous 2, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être inférieurs à:

- 8.1 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
- 8.2 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
- 8.3 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
- 8.4 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.

9. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, comme suit:

- 9.1 pour 2022: pas moins de 6,376 DTS par kilogramme et pas plus de 7,822 DTS par kilogramme;
- 9.2 pour 2023: pas moins de 6,729 DTS par kilogramme et pas plus de 8,681 DTS par kilogramme;
- 9.3 pour 2024: pas moins de 7,105 DTS par kilogramme et pas plus de 9,641 DTS par kilogramme;
- 9.4 pour 2025: pas moins de 7,459 DTS par kilogramme et pas plus de 10,718 DTS par kilogramme.

10. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les taux fixes par kilogramme sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

11. Pour les flux de courrier inférieurs à 100 tonnes par an depuis et entre les pays du système transitoire, le taux total par kilogramme est comme suit:

- 11.1 pour 2022: 6,376 DTS par kilogramme;
- 11.2 pour 2023: 6,729 DTS par kilogramme;
- 11.3 pour 2024: 7,105 DTS par kilogramme;
- 11.4 pour 2025: 7,459 DTS par kilogramme.

12. Pour les flux de courrier des pays du système cible vers les pays du système transitoire inférieurs au seuil de 100 tonnes par an, lorsque les taux de frais terminaux applicables aux envois de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 30.14, hormis pour les flux égaux ou supérieurs au seuil de 50 tonnes, lorsque les pays du système transitoire échantillonnent leurs flux arrivants, conformément à l'article 29.1.5.

13. Pour les flux de courrier supérieurs à 100 tonnes par an vers, depuis et entre les pays du système transitoire, quand les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ont été autodéclarés conformément à l'article 29 et le pays de destination décide de ne pas échantillonner le courrier arrivant, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 30.14.

14. Sauf pour les flux de courrier décrits sous 11, les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 29 remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans cet article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 7, 8 et 9 ne s'appliquent pas.

15. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 10 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

16. Pour les flux de courrier de moins de 100 tonnes par an vers, depuis et entre les pays du système transitoire, les opérateurs désignés peuvent expédier et recevoir des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 5, 6, 7 et 8 sont applicables si l'opérateur désigné de destination choisit de ne pas autodéclarer ses taux conformément à l'article 29.

17. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 29 ou 30. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 5, 6, 7 et 8, ou à l'article 29, selon le cas.

18. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 32

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés dans la catégorie des pays les moins avancés et inclus dans le groupe IV aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux prévus aux articles 29 ou 31, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe IV.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe I aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 29 ou 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe II aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 29 ou 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux prévus aux articles 29 ou 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 1%, qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes II à IV et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.

6. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 0,5% qui est versée sur un compte spécial à établir dans le cadre du fonds commun mentionné sous 5, spécifiquement pour améliorer la qualité de service dans les pays du groupe IV classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, et à gérer selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.

7. Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.

8. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe IV font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays des groupes I à III, proportionnellement aux quantités échangées.

9. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour, en décembre 2021 au plus tard, des procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

C. Quotes-parts pour les colis postaux

Article 33

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. À l'exception des colis ECOMPRO, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1 Tenant compte des taux de base ci-dessus, les opérateurs désignés peuvent en outre être autorisés à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

2. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.

2.1 Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoise des dérogations à ce principe.

3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement selon l'échelon de distance.

3.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

D. Frais de transport aérien

Article 34

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale et calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement. Les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le Règlement.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:

3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires;

3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.

4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article 29, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article 29 de l'opérateur désigné de destination.

E. Règlement des comptes

Article 35

Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes et les paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements et les paiements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements et les paiements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination et les règlements et les paiements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou

d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

2. Afin d'assurer la prestation du service postal universel, tel que défini à l'article 3, ainsi que l'intégrité du réseau postal international, les opérateurs désignés effectuent des paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention.

F. Établissement des frais et des taux

Article 36

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans le Règlement:

- 1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
- 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
- 1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants, à l'exception des colis ECOMPRO;
- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;
- 1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Huitième partie

Services facultatifs

Article 37

EMS et logistique intégrée

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans le Règlement:

- 1.1 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service peut être fourni sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;
- 1.2 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents.

Article 38

Services électroniques postaux

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services électroniques postaux ci-après, décrits dans le Règlement:
 - 1.1 le courrier électronique postal, qui est un service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs désignés;
 - 1.2 le courrier électronique postal recommandé, qui est un service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;
 - 1.3 le cachet postal de certification électronique, attestant de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties;
 - 1.4 la boîte aux lettres électronique postale, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié ainsi que la distribution et le stockage de messages et d'informations électroniques pour un destinataire authentifié.

Neuvième partie

Dispositions finales

Article 39

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Tout Pays-membre peut, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification d'une modification adoptée conformément aux dispositions sous 3.1, proposer une réserve à l'égard de cette modification, soumise par analogie aux mêmes conditions d'approbation fixées sous 3.1 et aux dispositions pertinentes de l'article 40.

Article 40

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.
3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.

4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 41

Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 2022 (à l'exception de toutes les dispositions énoncées dans la septième partie (Rémunération) de celle-ci, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022) et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Protocole final de la Convention postale universelle

Table des matières

Article

- I. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse
- II. Timbres-poste
- III. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
- IV. Taxes
- V. Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles
- VI. Services de base
- VII. Avis de réception
- VIII. Interdictions (poste aux lettres)
- IX. Interdictions (colis postaux)
- X. Objets passibles de droits de douane
- XI. Taxe de présentation à la douane
- XII. Réclamations
- XIII. Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
- XIV. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
- XV. Tarifs spéciaux
- XVI. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle (ci-après la «Convention») conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union») sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahreïn, à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunéi Darussalam, au Canada, à la Chine (exclusivement pour la Région administrative spéciale de Hongkong), à la Dominique, à l'Égypte, à l'Eswatini, aux Fidji, à la Gambie, à la Grenade, au Guyana, aux îles Salomon, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, au Koweït, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à la République unie de Tanzanie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), à Sainte-Lucie, à Saint-Kitts-et-Nevis, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, à la Trinité-et-Tobago, aux Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.

2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (République islamique d'), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.

4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, au Myanmar et à la République populaire démocratique de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

5. L'article 5.2 ne s'applique pas aux États-Unis d'Amérique.

6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama, les Philippines, la République démocratique du Congo et le Venezuela (République bolivarienne du) sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II

Timbres-poste

Par dérogation à l'article 6.7, l'Australie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs machines de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article III

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. L'Australie, l'Autriche, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur tout opérateur désigné qui, en vertu de l'article 12.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.
2. Par dérogation à l'article 12.4, le Canada se réserve le droit de percevoir de l'opérateur désigné d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.
3. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.
4. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les Pays-membres suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Aruba, Curaçao et S. Maarten, Bahamas, Barbade, Brunéi Darussalam, Chine, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guyana, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.
5. Nonobstant les réserves sous 4, les Pays-membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 12 de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Fédération de Russie, France, Grèce, Guinée, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, Sénégal, Suisse, Togo et Türkiye.
6. Aux fins de l'application de l'article 12.4, l'Allemagne se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.
7. Nonobstant les réserves faites à l'article III, la Chine se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention et le Règlement pour le courrier en nombre.
8. Nonobstant les dispositions de l'article 12.3, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Liechtenstein, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse se réservent le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'opérateur désigné de dépôt, le paiement des tarifs intérieurs.

Article IV

Taxes

1. Par dérogation à l'article 15, l'Australie, le Bélarus, le Canada, la Finlande et la Nouvelle-Zélande sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans le Règlement, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.
2. Par dérogation à l'article 15, le Brésil est autorisé à percevoir une taxe supplémentaire auprès des destinataires recevant des envois ordinaires qui contiennent des marchandises et qui ont dû être transformés en envois faisant l'objet d'un suivi en raison des exigences en matière de douane et de sécurité.

Article V

Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles

1. Par dérogation à l'article 16, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Türkiye, qui n'accordent pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.
2. La France appliquera les dispositions de l'article 16 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.
3. Par dérogation à l'article 16.3 et conformément à sa législation intérieure, le Brésil se réserve le droit de considérer comme des envois pour les aveugles uniquement ceux dont l'expéditeur et le destinataire sont des personnes aveugles ou des organisations pour les personnes aveugles. Les envois qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis au paiement des taxes postales.
4. Par dérogation à l'article 16, la Nouvelle-Zélande n'acceptera de distribuer en Nouvelle-Zélande en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales dans son service intérieur.
5. Par dérogation à l'article 16, la Finlande, qui n'accorde pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans son service intérieur selon les définitions de l'article 16 tel qu'adopté par le Congrès, a la faculté de percevoir les taxes du régime intérieur pour les envois pour les aveugles destinés à l'étranger.
6. Par dérogation à l'article 16, le Canada, le Danemark et la Suède accordent une franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans la mesure où leur législation interne le permet.
7. Par dérogation à l'article 16, l'Islande accorde la franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.
8. Par dérogation à l'article 16, l'Australie n'acceptera de distribuer en Australie en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales à ce titre dans son service intérieur.
9. Par dérogation à l'article 16, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur.

Article VI

Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.
2. Les dispositions de l'article 17.2.4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.
3. Par dérogation à l'article 17.2.4, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.
4. Par dérogation à l'article 17, l'Islande accepte les envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

Article VII

Avis de réception

1. La Belgique, le Canada et la Suède sont autorisés à ne pas appliquer l'article 18.3.3 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception pour les colis dans leur régime intérieur.
2. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de ne pas accepter d'avis de réception entrants, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception dans leur régime intérieur.
3. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Brésil est autorisé à n'admettre les avis de réception arrivants que lorsqu'ils peuvent être renvoyés par voie électronique.

Article VIII

Interdictions (poste aux lettres)

1. À titre exceptionnel, le Liban et la République populaire démocratique de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas tenus par les dispositions du Règlement d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. À titre exceptionnel, l'Arabie saoudite, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. Le Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 19.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. Le Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. L'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. L'Iran (République islamique d') n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés, avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.
7. Les Philippines se réservent le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.

9. La Chine, à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. La Lettonie et la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.
11. Le Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.
12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.
13. L'Indonésie **se réserve le droit de ne pas accepter** les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.
14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
15. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
16. La Fédération de Russie et la République de Moldova n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
17. Sans préjudice de l'article 19.3, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien.
18. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer d'envois de la poste aux lettres contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale, à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article IX

Interdictions (colis postaux)

1. Le Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 19.6.1.3.1, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. À titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du Règlement.
3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
5. Outre les objets cités à l'article 19, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.
6. Outre les objets cités à l'article 19, l'Oman n'accepte pas les colis contenant:
 - 6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
 - 6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
 - 6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.
7. Outre les objets cités à l'article 19, l'Iran (République islamique d') est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter des colis ordinaires ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.
8. Les Philippines sont autorisées à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.
9. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.
10. La Chine n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.
11. La Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.
12. La Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.
13. La Fédération de Russie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

14. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer de colis postaux contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter de colis postaux passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article X

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Lettonie, Népal, Ouzbékistan, Pérou, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

3. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Mali et Mauritanie.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XI

Taxe de présentation à la douane

1. Le Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Par dérogation à l'article 20.2, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Canada, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Fédération de Russie et la Roumanie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour tout envoi soumis au contrôle douanier.

3. Par dérogation à l'article 20.2, l'Azerbaïdjan, la Grèce, le Pakistan et la Türkiye se réservent le droit de percevoir pour tous les envois présentés aux autorités douanières une taxe de présentation à la douane sur leurs clients.

4. Le Congo et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XII

Réclamations

1. Par dérogation à l'article 21.2, l'Arabie saoudite, le Cabo Verde, l'Égypte, le Gabon, la Grèce, l'Iran (République islamique d'), le Kirghizistan, la Mongolie, le Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, les Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Soudan, le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article 21.2, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Canada, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Cabo Verde, le Congo, l'Égypte, le Gabon, l'Iran (République islamique d'), le Kirghizistan, la Mongolie, le Myanmar, l'Ouzbékistan, la République arabe syrienne, le Soudan, le Suriname, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

4. Par dérogation à l'article 21.2, le Brésil, les États-Unis d'Amérique et le Panama se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XIII

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

Par dérogation à l'article 33, l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XIV

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

Par dérogation à l'article 34, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les taux relatifs au transport aérien pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, tels que stipulés dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article XV

Tarifs spéciaux

1. La Belgique, les États-Unis d'Amérique et la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. Le Liban est autorisé à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. Le Panama est autorisé à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article XVI

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Par dérogation aux dispositions de l'article 36.1.6, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis telles que stipulées dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Riyad, le 5 octobre 2023.

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article

1. Portée de l'Arrangement
2. Définitions
3. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement
4. Attributions des Pays-membres
5. Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés
6. Attributions opérationnelles
7. Appartenance des fonds des services postaux de paiement
8. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
9. Confidentialité et utilisation des données personnelles

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

10. Principes généraux
11. **Marque collective et** qualité de service

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

12. Interopérabilité
13. Sécurisation des échanges électroniques
14. Suivi et localisation

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

15. Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement
16. Vérification et mise à disposition des fonds
17. Montant maximal
18. Remboursement

Chapitre II

Réclamations et responsabilités

19. Réclamations
20. Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs
21. Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux
22. Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés
23. Réserves concernant la responsabilité

Chapitre III

Relations financières

24. Règles comptables et financières
25. Règlement et compensation

Partie III

Dispositions transitoires et finales

26. Réserves présentées lors du Congrès
27. Dispositions finales
28. Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

(Modifié par le Protocole additionnel de Riyad 2023)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.4 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution, notamment pour encourager l'inclusion financière et mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Portée de l'Arrangement

1. Sous réserve des dispositions sous 2, chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que les services postaux de paiement ci-après soient fournis ou admis par voie électronique sur son territoire:
 - 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
 - 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.4 Virement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire, sans retenue aucune.
2. Si aucun des services postaux de paiement par voie électronique énoncés sous 1 n'est fourni ou admis par un Pays-membre, ce dernier doit fournir ou admettre au moins l'un des services postaux de paiement susmentionnés sur support papier.
3. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 2

Définitions

1. Autorité compétente: toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.

2. Acompte: versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.

3. Interopérabilité: série de systèmes informatiques interconnectés et procédures opérationnelles permettant l'échange et le traitement de bout en bout des informations sur les paiements électroniques, conformément aux dispositions du présent Arrangement.

4. Blanchiment de capitaux: conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.

5. Cantonnement: séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.

6. Chambre de compensation: dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.

7. Compensation: système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.

8. Compte centralisateur: agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.

9. Compte de liaison: compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.

10. Criminalité: tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.

11. Dépôt de garantie: montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.

12. Destinataire: personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.

13. Monnaie tierce: monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.

14. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:

14.1 identifier les utilisateurs;

14.2 se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;

14.3 surveiller les ordres postaux de paiement;

14.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;

14.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.

15. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.

16. Données personnelles: informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.
17. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.
18. Échange de données informatisé (EDI): échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.
19. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.
20. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.
21. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.
22. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.
23. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.
24. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.
25. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.
26. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.
27. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
28. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
29. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
30. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
31. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
32. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.
33. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.
34. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.

35. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

36. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 3

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé d'effectuer la régulation gouvernementale et le contrôle des questions de la prestation des services postaux de paiement.

2. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de leur(s) réseau(x), en fournissant ou admettant au moins un service postal de paiement, et pour remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leurs territoires.

3. En l'absence de notification de la part d'un Pays-membre dans ce délai de six mois, le Bureau international adresse un rappel à ce Pays-membre.

4. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

5. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article 4

Attributions des Pays-membres

1. Les Pays-membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet ou de ces opérateurs vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.

2. En cas de défaillance de son ou de ses opérateurs désignés, le Pays-membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays-membres parties au présent Arrangement:

2.1 de la suspension de ses services postaux de paiement internationaux à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis;

2.2 des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.

Article 5

Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés

1. Sans préjudice des dispositions en matière de sous-traitance énoncées à l'article 6.4, les Pays-membres 1^o dont le ou les opérateurs désignés ne fournissent pas la gamme complète des services postaux de paiement définis à l'article premier ou 2^o devant faire face au type de défaillance décrit à l'article 4, peuvent autoriser leur ou leurs opérateurs désignés à engager des acteurs du secteur postal élargi pour que ces derniers participent à l'interconnexion ou à l'exploitation des services postaux de paiement, en vue d'encourager l'inclusion financière et de favoriser l'interopérabilité d'un réseau international de services postaux de paiement.

- 1.1 Les Pays-membres s'assurent que leurs autorisations pour l'exploitation de services postaux de paiement par des acteurs du secteur postal élargi obligent ces derniers à respecter les dispositions pertinentes du présent Arrangement concernant les services postaux de paiement et s'assurent que de telles autorisations obligent les acteurs du secteur postal élargi à respecter toute exigence pertinente de l'Union pour les accords de licence afin d'opérer sous la marque collective PosTransfer.
 - 1.2 Les Pays-membres désignent les acteurs du secteur postal élargi conformément aux critères définis sous 1 (et en fonction des critères opérationnels détaillés définis par l'organe compétent établi sous l'égide du Conseil d'exploitation postale).
 - 1.3 Le Bureau international est chargé d'établir la liste des Pays-membres au sein desquels des acteurs du secteur postal élargi peuvent être autorisés à exercer les activités prévues ainsi que la liste des acteurs du secteur postal élargi agréés. Le Bureau international met à jour cette liste régulièrement et la communique à tous les Pays-membres par voie de circulaire.
2. La mise en œuvre de la possibilité prévue sous 1 relève de la législation ou de la politique nationale du Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 3, les Pays-membres garantissent l'exécution continue de leurs obligations au titre de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
- 2.1 Sous réserve des conditions susmentionnées, toute demande de licence concernant un acteur du secteur postal élargi doit être adressée au Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi prévoit d'exercer des activités en rapport avec l'interconnexion ou l'exploitation de services postaux de paiement. À cet égard, un acteur du secteur postal élargi peut opérer dans plusieurs Pays-membres de l'Union sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et que son activité ait été autorisée par les autorités gouvernementales du Pays-membre concerné.
 - 2.2 Toute autorisation formelle accordée par un Pays-membre à un acteur du secteur postal élargi est limitée dans le temps et sans préjudice de la possibilité pour le Pays-membre de révoquer cette autorisation au cas où les conditions énoncées sous 1 ne seraient plus respectées.
 - 2.3 Aux fins des actions décrites sous 1.3, un exemplaire de l'autorisation susmentionnée octroyée à un acteur du secteur postal élargi par un Pays-membre (et toute documentation pertinente y relative) doit être fourni au Bureau international sans délai.
3. La prescription énoncée sous 2 s'applique aussi au Pays-membre de destination pour ce qui est de l'admission des ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi.
4. Les Pays-membres informent le Bureau international de leurs politiques concernant les ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi ou reçus de ces derniers. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.
5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme impliquant que les acteurs du secteur postal élargi sont dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du Pays-membre concerné, ni comme imposant à d'autres Pays-membres l'obligation juridique de reconnaître ces acteurs du secteur postal élargi en tant qu'opérateurs désignés aux fins du présent Arrangement.
6. Afin de garantir le respect des dispositions du présent article, les Pays-membres conviennent de conditionner toute autorisation qu'ils fournissent aux acteurs du secteur postal élargi pour participer à l'interconnexion et/ou à l'exploitation des services postaux de paiement à l'exigence selon laquelle ces acteurs acceptent que leurs activités pertinentes au titre de cet Arrangement puissent faire l'objet de vérifications périodiques effectuées par le Bureau international, conformément aux procédures pertinentes définies dans les Règlements.

Article 6

Attributions opérationnelles

1. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi autorisés auxquels il est fait référence à l'article 5 sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.

2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.
3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation est confiée opérateurs désignés et aux acteurs du secteur postal élargi autorisés mentionnés sous 1, les Pays-membres s'assurent que de telles entités concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres opérateurs désignés et acteurs du secteur postal élargi autorisés de leur choix.
4. Sans préjudice des obligations énoncées ci-dessus, un opérateur désigné a la possibilité de sous-traiter, en partie, l'interconnexion et l'exploitation des services postaux de paiement, définis ici comme étant confiés par son Pays-membre, à d'autres entités liées par contrat avec cet opérateur désigné et conformément à la législation nationale. À cet égard, l'opérateur désigné garantit l'exécution continue de ses obligations conformément au présent Arrangement et assume l'entière responsabilité de ses relations avec les opérateurs désignés des autres Pays-membres et le Bureau international.

Article 7

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.
2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.
3. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un mandat de remboursement, appartient à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement une fois que le mandat a été émis. L'ordre de paiement est donc irrévocable.

Article 8

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.
2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.
3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne **la mise en œuvre de leurs programmes respectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière, ainsi que** l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article 9

Confidentialité et utilisation des données personnelles

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.
2. Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables **et aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.**

3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.
4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.
5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.
6. À des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

Article 10

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau et inclusion financière
 - 1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre et en vue d'assurer l'accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.
 - 1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.
2. Séparation des fonds
 - 2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.
 - 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.
3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement
 - 3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.
4. Non-répudiabilité
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.

- 5.3 Le paiement en espèces au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, **au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé, au règlement des comptes mensuels ou à l'approvisionnement du compte de liaison.**
- 5.4 Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir **du système de compensation et de règlement centralisé ou du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur.**
6. Tarification
- 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
- 6.2 Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.
7. Exonération tarifaire
- 7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur
- 8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
- 8.2 Pour le règlement des services postaux de paiement, et sauf accord bilatéral contraire entre l'opérateur désigné émetteur et l'opérateur désigné payeur:**
- 8.2.1 la rémunération de l'opérateur désigné payeur est un pourcentage du prix payé par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour l'émission d'un ordre postal de paiement;**
- 8.2.2 la rémunération de l'opérateur désigné payeur ne peut être ni inférieure à 30% ni supérieure à 50% du prix payé par l'expéditeur pour l'émission d'un ordre postal de paiement;**
- 8.2.3 le Règlement précise le pourcentage à appliquer et, le cas échéant, le montant minimal de la rémunération pour couvrir les frais de fonctionnement de l'opérateur désigné payeur.**
9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés
- 9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.
10. Obligation d'information des utilisateurs
- 10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.
- 10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article 11

Marque collective et qualité de service

1. **La marque collective PosTransfer doit être associée à l'exploitation des services postaux de paiement par voie électronique identifiés dans le présent Arrangement.**
2. **Les entités autorisées à utiliser la marque collective PosTransfer doivent se conformer aux objectifs, éléments et normes de qualité de service associés aux services postaux de paiement par voie électronique, tels que reflétés dans le contrat de licence PosTransfer.**

3. Le Conseil d'exploitation postale définit **et met à jour** les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les **services** postaux de paiement transmis par voie électronique.

4. **Conformément aux dispositions pertinentes définies dans le Règlement**, les opérateurs désignés (ainsi que les acteurs visés à l'art. 5) doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 12

Interopérabilité

1. Réseaux

1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement **électronique ainsi que pour garantir la production des rapports voulus et le monitoring** de la qualité de service **par l'Union, les opérateurs désignés connectent leurs systèmes et réseaux associés au système d'échange centralisé** de l'Union, permettant **ainsi** d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement **électronique** conformément au présent Arrangement.

1.2 **Sans préjudice des dispositions sous 1.1, l'Union peut aussi développer et mettre à la disposition des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés (tels que mentionnés à l'art. 5) une plate-forme centralisée (et la base de données centralisée associée) visant à permettre l'interconnexion entre les services postaux de paiement et d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement, sur la base de normes ouvertes et interopérables et sous réserve de tout paramètre technique ou opérationnel pertinent (notamment, mais sans s'y limiter, des exigences inscrites à l'art. 8) défini de façon complémentaire par l'Union.**

1.2.1 **L'utilisation de la plate-forme centralisée susmentionnée aux fins exceptionnelles d'interconnexion avec d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement (notamment toute modalité de versement ou de paiement y relative) relève de la seule responsabilité des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés concernés. À cet égard, la responsabilité de l'Union ne saurait être engagée dans l'opération de services non couverts par le présent Arrangement, dont la portée reste au-delà du périmètre d'interconnexion des services postaux de paiement mentionnés dans ledit Arrangement.**

Article 13

Sécurisation des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.

2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.

3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales.

Article 14

Suivi et localisation

Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

Partie II Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I Traitement des ordres postaux de paiement

Article 15 Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.
2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

Article 16 Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, **ainsi que de la bonne conformité avec toutes les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière**, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article 17 Montant maximal

Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

Article 18 Remboursement

1. Étendue du remboursement
 - 1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné.
 - 1.2 Le remboursement d'un mandat de remboursement n'est pas possible.

Chapitre II Réclamations et responsabilités

Article 19 Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement.
2. Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.

Article 20

Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. Traitement des fonds
 - 1.1 Sauf dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où:
 - 1.1.1 l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé;
 - 1.1.2 ou le compte du bénéficiaire aura été crédité;
 - 1.1.3 ou ces sommes auront été remboursées à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.
 - 1.2 Dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis du bénéficiaire des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où le mandat de remboursement aura été régulièrement payé ou la somme aura été portée au crédit du compte du bénéficiaire.

Article 21

Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.
2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.

Article 22

Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 1.1 en cas de retard dans l'exécution du service;
 - 1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
 - 1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;
 - 1.4 en cas de saisie des fonds remis;
 - 1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;
 - 1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le présent Arrangement;
 - 1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article 23

Réserves concernant la responsabilité

Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 20 à 22 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.

Chapitre III Relations financières

Article 24

Règles comptables et financières

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Établissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.
3. Acompte
 - 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.
 - 3.2 Les acomptes ne sont pas admis pour les règlements effectués par le système de compensation et de règlement centralisé.**
4. Compte centralisateur
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
 - 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.
5. Dépôt de garantie
 - 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article 25

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé
 - 1.1 **Sauf accord bilatéral comme prévu sous 2, les règlements de services postaux de paiement électronique** entre opérateurs désignés **passent** par la chambre de compensation centralisée **de l'Union**, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.
2. Règlement bilatéral
 - 2.1 Facturation sur la base du solde du compte général
 - 2.1.1 **Les opérateurs désignés qui ne sont pas membres du système de compensation centralisée, ou qui règlent des paiements postaux sur support papier, peuvent régler** leurs comptes sur la base du solde du compte général.
 - 2.2 Compte de liaison
 - 2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.

2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3 Monnaie de règlement

2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Partie III

Dispositions transitoires et finales

Article 26

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.
3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.
4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.

Article 27

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
2. L'article 5 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui sont signataires de cet Arrangement ou y ont adhéré.
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;

3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 28

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2022 et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres sont convenus de ce qui suit:

Article I

Portée de l'Arrangement

Sans préjudice de l'article I, le Viet Nam se réserve le droit d'offrir le service de mandats contre remboursement sur son territoire.

Article II

Attributions opérationnelles

1. En ce qui concerne la France et en référence à l'article 6.4 et en application des articles 3 et 4 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, tout opérateur désigné français ne peut ouvrir des services postaux de paiement qu'avec des opérateurs de Pays-membres signataires de l'Arrangement.
2. Dans le cas où un de ces opérateurs n'est pas un opérateur désigné, il ne pourra que payer les ordres reçus de l'opérateur désigné français. Pour conclure un contrat d'échange avec un opérateur désigné français, cet opérateur devra au préalable fournir la copie de la déclaration de sa participation à l'exécution exclusive des ordres de services postaux de paiement faite aux autorités compétentes du Pays-membre concerné qui pourrait, à son gré, l'assortir d'une autorisation.
3. Ces mêmes dispositions s'appliqueront par réciprocité sur le territoire national français à tout opérateur en France qui souhaiterait entrer en partenariat exclusivement avec des opérateurs désignés d'autres Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.